



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2025-184

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2025

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2025-06-30-00026 - Arrêté n ° DECPVP/XIII/25/199 relatif au jury de délibération du certificat d'aptitude professionnelle spécialité Boulanger et au certificat de spécialisation de niveau 3 spécialité boulangerie spécialisée et technique du tour en boulangerie et en pâtisserie session d'examen 2025 (1 page) Page 5

69_chambre de commerce et d'industrie territoriale_CCI_Chambre de commerce et d'industrie de Lyon Métropole Saint-Étienne Roanne /

84-2025-07-04-00002 - 2025-07-01 Mise en place d'un périmètre de préemption sur les fonds de commerce de la commune de Saint Germain au Mont d'Or (2 pages) Page 6

84-2025-07-04-00003 - 2025-07-01 Mise en place d'un périmètre de préemption sur les fonds de commerce de la commune de Saint-Genest-Lerpt (2 pages) Page 8

84-2025-07-04-00004 - 2025-07-01 Mise en place d'un périmètre de préemption sur les fonds de commerce de la commune de Villeurbanne (2 pages) Page 10

84-2025-07-04-00005 - 2025-07-01 Participation à l'augmentation de capital de la SERL - Entrée au capital de SERL@IMMO (2 pages) Page 12

84-2025-07-04-00001 - 2025-07-01 Position de la CCI sur le SCoT - Schéma de Cohérence Territoriale - de l'Agglomération Lyonnaise (18 pages) Page 14

69_Préf_Préfecture du Rhône /

84-2025-06-30-00025 - Arrêté - Candidats admis - PACTE - SGCD15 (3 pages) Page 32

84-2025-06-25-00047 - Arrêté admission RSC 2025 - PREF 63 (3 pages) Page 35

84-2025-06-26-00022 - Arrêté admission RSC 2025 - PREF74 (3 pages) Page 38

84-2025-06-30-00024 - Arrêté admission RSC 2025 - SGCD 15 (3 pages) Page 41

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2025-07-01-00034 - 2025-07-04 agrément abrogé (2 pages) Page 44

84-2025-07-01-00035 - 2025-07-04-agrément abrogé (2 pages) Page 46

84-2025-07-01-00032 - Décision tarifaire n° 10459 du 01/07/2025 portant fixation du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM du CH d'Aurillac (3 pages) Page 48

84-2025-06-18-00023 - Décision tarifaire n° 484 du 18/06/2025 portant fixation pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'Association Geneviève Champsaur (AGCN) (3 pages) Page 51

84-2025-06-18-00027 - Décision tarifaire n° 485 du 18/06/2025 portant fixation pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune au CPOM de l'Association PEP 15 (3 pages) Page 54

84-2025-06-18-00024 - Décision tarifaire n° 486 du 18/06/2025 portant fixation pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'IME de Saint-Flour (3 pages)	Page 57
84-2025-06-18-00020 - Décision tarifaire n° 487 du 18/06/2025 portant fixation pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'ADSEA du CANTAL (4 pages)	Page 60
84-2025-06-18-00021 - Décision tarifaire n° 488 du 18/06/2025 portant fixation pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'ADAPEI du Cantal (5 pages)	Page 64
84-2025-06-18-00022 - Décision tarifaire n° 489 du 18/06/2025 portant fixation pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'Association ARCH (3 pages)	Page 69
84-2025-06-18-00028 - Décision tarifaire n° 490 du 18/06/2025 portant fixation pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'Association ACAP Olmet (3 pages)	Page 72
84-2025-06-18-00025 - Décision tarifaire n° 491 du 18/06/2025 portant fixation pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'Association Les Bruyères (3 pages)	Page 75
84-2025-06-18-00026 - Décision tarifaire n° 492 du 18/06/2025 portant fixation pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'Association les Amis de Germenoy (3 pages)	Page 78
84-2025-06-27-00018 - Décision tarifaire n° 9710 du 27/06/2025 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2025 de la Plateforme de Répit PFR - PH (3 pages)	Page 81

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2025-07-02-00011 - ARS arrêté n°2025-14-0169 EAM MONTANIER CORBONOD : portant modification du public accueilli et changement d'adresse de l'organisme gestionnaire?? (3 pages)	Page 84
84-2025-07-03-00005 - ARS arrêté n°2025-14-0231 EHPAD ST JOSEPH : portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement EHPAD Saint Joseph situé à Aubenas (07200) (3 pages)	Page 87
84-2025-07-03-00004 - ARS arrêté n°2025-14-0332 SESSAD des 3 Vallées portant sur la régularisation du nombre de place en unité d'enseignement élémentaire Autisme de Tivoli et extension de 2 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme (4 pages)	Page 90

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2025-07-03-00001 - 2025-13-0795 690042171 EHPAD JASMIN BRON TERRAILLON (3 pages)

Page 94

84-2025-07-03-00002 - 2025-13-0796 690055652 EHPAD PAUL HENRY CHAPUY (3 pages)

Page 97

84-2025-07-03-00003 - 2025-13-0797 630786473 CCAS SAINT ELOY LES MINES 63 (3 pages)

Page 100

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

84-2025-07-04-00006 - ARRÊTÉ n° DREAL-SG-2025-079??? PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE??? POUR L'UTILISATION DE L'OUTIL FINANCIER CHORUS ET DE CHORUS FORMULAIRES??? AUX AGENTS DE LA DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES (3 pages)

Page 103

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2025-07-02-00010 - Arrêté DREETS ARA n°2025-050 modifiant arrêté n°2024-012 du 11 mars 2024 portant l'agrément pour l'organisation de séjours de VAO délivré à Loisirs et Vacances Autrement (3 pages)

Page 106

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire

84-2025-07-01-00033 - Délégation de signature DI et annexes au 01-07-2025- DISP AURA (19 pages)

Page 109

Pôle de la voie professionnelle
Réf n°DEC/PVP/XIII/25/199

Affaire suivie par : Héléne Vo
Tél : 04 56 52 46 87
Mél : dec.pro-cap@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRÊTÉ

N°DEC/PVP/XIII/25/199 du 30 juin 2025

Vu le Code de l'Éducation, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;

Vu le Code de l'Éducation, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général du certificat de spécialisation et notamment les articles D. 337-140 à D. 337-160 ;

Article 1 : Le jury de délibérations des examens suivants :

- CAP boulanger
- CS3 boulangerie spécialisée
- CS3 techniques du tour en boulangerie et en pâtisserie

est composé comme suit pour la session 2025 :

LEPREVOST RENAUD	MEMBRE DE LA PROFESSION EMPLOYEUR LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	PRÉSIDENT
PEIFFER OLIVIER	ENSEIGNANT LPP PORTE DE CHARTREUSE - VOREPPE	VICE-PRÉSIDENT
MAGNIN CHRISTOPHE	MEMBRE DE LA PROFESSION EMPLOYEUR VOREPPE	MEMBRE PROFESSIONNEL
MORIOT FRANCK	MEMBRE DE LA PROFESSION SALARIÉ GRENOBLE	MEMBRE PROFESSIONNEL
FIEVET CLAIRE	ENSEIGNANT CFA IMT - GRENOBLE	MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT
VIAUD ANTHONY	ENSEIGNANT SEPR ARDÈCHE NORD - ANNONAY	MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT

Article 2 : Le jury se réunira au centre d'examen Le Tremble à Gières le : lundi 7 juillet 2025 à 10h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie

Philippe Dulbecco

**Du 01/07/2025 à 10h00
au 03/07/2025 à 10h00****Mise en place d'un périmètre de préemption sur les fonds de
commerce de la commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or**

Nombre de membres élus :	100
Nombre de membres élus en exercice :	89
Nombre de votants :	61

60 voix favorables :

Florence ADAMO ; Myriam ARGAUD ; Guy BACULARD ; Myriam BENCHARAA ; Olivier BLANC ; Romain BOUCAUD MAITRE ; Irène BREUIL ; Pascal BUCLON ; Daniel BUGUET ; Cécile CHAPUIS ; Damien CHARITAT ; Yves CHAVENT ; Philippe COLLOT ; Jocelyne CORNEC ; Julien DAVID ; Louis DE CHANTERAC ; Philippe DE LAMARZELLE ; Antoine DE RIEDMATTEN ; Christophe DEJOB ; Vincent DENIS ; Jean-Cyril DESCOMBES ; Vincent DUCAMP ; Véronique DUPRE ; Sébastien FALLECKER ; Olivier FINAZ ; Mylène FRANCESCHI ; Stéphanie GAGNAIRE ; Edith GALLAND ; Eric GARCIN ; Jean-Luc GAUTHIER ; Philippe GUERAND ; Hughes HORTEFEUX ; Fabrice HOYEZ ; Emmanuelle JALLIFFIER-VERNE ; Camille JUNET ; Isabelle KINTZIG ; Pierre LARDON ; Delphine LEIGNEL ; Véronique MADELRIEUX ; Philippe MALAVAL ; Christophe MARGUIN ; Antoine MARTINEZ ; Jean MOUGIN ; Anne-Sophie PANSERI ; Patrick PARAT ; Philippe POBE ; Claude POLIDORI ; Régis POLY ; Eric POMMIER ; Nathalie PRADINES ; Yvan PUPIER ; Thomas SAN MARCO ; Myriam SCOUL ; Nicole SIBEUD ; Jean-Pierre STOULS ; Franck THOUNY ; Patricia TRONEL ; Philippe VALENTIN ; Daniel VILLAREALE ; Andrée XIMENES.

1 abstention

Frédéric FOSSI.

0 voix contre

I- Le contexte

Le 6 juin 2025, la commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or a sollicité l'avis de la CCI Lyon Métropole Saint Etienne Roanne, concernant l'instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat. Conformément aux dispositions de la loi 2005-882 du 2 août 2005, modifiée par la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, ce périmètre permettra à la commune d'exercer son droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux.

A cette fin, la collectivité a transmis à la CCI un rapport permettant d'identifier les forces et les faiblesses pesant sur le tissu commercial, le tracé du périmètre et un projet de délibération.

II- Synthèse de l'avis

Concernant le rapport :

Le rapport d'analyse annexé au projet de délibération replace le dispositif dans une logique de redynamisation du centre-bourg de la commune.

Le document, soumis pour avis, s'adosse à la proposition de périmètre et aux conclusions de **l'étude réalisée par nos soins en mai 2025 (prestation facturée par la CCI)**.

Le diagnostic final met en exergue une commercialité qui tend à s'effriter, malgré un contexte socio-économique favorable, et ce du fait de la proximité de pôles commerciaux concurrents.

Ce document fait bien ressortir les indicateurs de fragilisation et les enjeux justifiant la mise en place d'un périmètre de sauvegarde :

- Préserver la diversité de l'offre commerciale du centre-ville,
- Maintenir l'offre de proximité,
- Disposer d'un outil de suivi des mutations commerciales,
- Prioriser les implantations dans la centralité et éviter les phénomènes de périurbanisation avec l'implantation d'activités le long des grands axes de circulation.

Concernant le périmètre :

Concernant la délimitation graphique du périmètre de sauvegarde, cette dernière est cohérente en ce sens qu'elle correspond bien aux polarités commerciales de la commune :

- le secteur de la Mandillonne, regroupant l'essentiel de l'offre commerciale
- et le secteur de la rue du 8 mai, dans le centre bourg ancien.

Par ailleurs, le fait d'avoir délimité à la parcelle les cellules commerciales visées par la préemption, permettra d'éviter tout doute ou contentieux sur l'inclusion ou non d'une cellule commerciale dans le périmètre de sauvegarde.

Sur cette base, la CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne formule un avis favorable quant au projet d'instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat sur la commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or.

Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2025, l'Assemblée générale est sollicitée pour approuver la position de la CCI sur la mise en place d'un périmètre de préemption sur les fonds de commerce de la commune de Saint Germain au Mont d'Or.

Décision de l'Assemblée générale.

Cette résolution est prise à la majorité des membres votants.

Fait à Lyon, le 3 juillet 2025
Pour extrait certifié conforme
La Directrice générale adjointe



Marie LAMBERT



CCI LYON METROPOLE
SAINT-ETIENNE ROANNE

ASSEMBLEE GENERALE ELECTRONIQUE

Du 01/07/2025 à 10h00
au 03/07/2025 à 10h00

Mise en place d'un périmètre de préemption sur les fonds de commerce de la commune de Saint-Genest-Lerpt

Nombre de membres élus :	100
Nombre de membres élus en exercice :	89
Nombre de votants :	61

60 voix favorables :

Florence ADAMO ; Myriam ARGAUD ; Guy BACULARD ; Myriam BENCHARAA ; Olivier BLANC ; Romain BOUCAUD MAITRE ; Irène BREUIL ; Pascal BUCLON ; Daniel BUGUET ; Cécile CHAPUIS ; Damien CHARITAT ; Yves CHAVENT ; Philippe COLLOT ; Jocelyne CORNEC ; Julien DAVID ; Louis DE CHANTERAC ; Philippe DE LAMARZELLE ; Antoine DE RIEDMATTEN ; Christophe DEJOB ; Vincent DENIS ; Jean-Cyril DESCOMBES ; Vincent DUCAMP ; Véronique DUPRE ; Sébastien FALLECKER ; Olivier FINAZ ; Mylène FRANCESCHI ; Stéphanie GAGNAIRE ; Edith GALLAND ; Eric GARCIN ; Jean-Luc GAUTHIER ; Philippe GUERAND ; Hughes HORTEFEUX ; Fabrice HOYEZ ; Emmanuelle JALLIFFIER-VERNE ; Camille JUNET ; Isabelle KINTZIG ; Pierre LARDON ; Delphine LEIGNEL ; Véronique MADELRIEUX ; Philippe MALAVAL ; Christophe MARGUIN ; Antoine MARTINEZ ; Jean MOUGIN ; Anne-Sophie PANSERI ; Patrick PARAT ; Philippe POBE ; Claude POLIDORI ; Régis POLY ; Eric POMMIER ; Nathalie PRADINES ; Yvan PUPIER ; Thomas SAN MARCO ; Myriam SCOUL ; Nicole SIBEUD ; Jean-Pierre STOULS ; Franck THOUNY ; Patricia TRONEL ; Philippe VALENTIN ; Daniel VILLAREALE ; Andrée XIMENES.

1 abstention

Frédéric FOSSI.

0 voix contre

1. LE CONTEXTE

En mai 2025, la commune de Saint-Genest-Lerpt a sollicité l'avis de la CCI concernant l'instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat.

Conformément aux dispositions de la loi 2005-882 du 2 août 2005, modifiée par la loi n°2014-626 du 18 juin 2014, ce périmètre permettra à la commune d'exercer son droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux.

A cette fin, la collectivité a transmis à la CCI un rapport permettant d'identifier les forces et les faiblesses pesant sur le tissu commercial et le tracé du périmètre.

La rédaction du rapport a fait l'objet d'une prestation réalisée par la CCI.

2. LE CONTENU DE L'AVIS DE LA CCI

• Concernant le rapport :

Le rapport d'analyse annexé au projet de délibération replace le dispositif dans une **logique de redynamisation du centre-ville de la commune**. En effet, le diagnostic met bien en exergue une **commercialité qui tend à s'effriter**, malgré un contexte socio-économique favorable.

Ce document fait bien ressortir les indicateurs de fragilisation et les enjeux justifiant la mise en place d'un périmètre de sauvegarde :

- L'attractivité des pôles commerciaux situés dans la zone de chalandise, dotés d'une offre plus étendue et diversifiée, capte une part significative de la clientèle potentielle.
- Le centre-ville voit sa fonction commerciale fragilisée en raison d'un poids prépondérant des services, d'une vacance commerciale croissante et d'un linéaire commercial souvent interrompu.
- Le vieillissement de la population engendre de nouveaux besoins, notamment en matière d'offre de proximité et de services du quotidien.
- Les changements dans les modes de consommation et les comportements d'achat des ménages ont un impact durable sur le secteur de la distribution, modifiant en profondeur la physionomie du cœur de ville commerçant.

• Concernant le périmètre :

Le tracé du périmètre de sauvegarde est cohérent puisqu'il correspond aux deux polarités commerciales de la commune : le centre-ville et la ZAC du Tissot.

La délimitation à la parcelle les cellules commerciales visées par la préemption, permettra d'éviter tout doute ou contentieux sur l'inclusion ou non d'une cellule commerciale dans le périmètre de sauvegarde.

3. LA SUITE A DONNER

Après avis favorable du Bureau du 10 juin, l'Assemblée générale est sollicitée pour approuver la position de la CCI sur la mise en place d'un périmètre de préemption sur les fonds de commerce de la commune de Saint-Genest-Lerpt.

Décision de l'Assemblée générale.

Cette résolution est prise à la majorité des membres votants.

Fait à Lyon, le 3 juillet 2025
Pour extrait certifié conforme
La Directrice générale adjointe



Marie LAMBERT



CCI LYON METROPOLE
SAINT-ETIENNE ROANNE

ASSEMBLEE GENERALE ELECTRONIQUE

Du 01/07/2025 à 10h00
au 03/07/2025 à 10h00

Mise en place d'un périmètre de préemption sur les fonds de commerce de la commune de Villeurbanne

Nombre de membres élus :	100
Nombre de membres élus en exercice :	89
Nombre de votants :	61

59 voix favorables :

Florence ADAMO ; Myriam ARGAUD ; Guy BACULARD ; Myriam BENCHARAA ; Olivier BLANC ; Romain BOUCAUD MAITRE ; Irène BREUIL ; Pascal BUCLON ; Daniel BUGUET ; Cécile CHAPUIS ; Damien CHARITAT ; Yves CHAVENT ; Philippe COLLOT ; Jocelyne CORNEC ; Julien DAVID ; Louis DE CHANTERAC ; Philippe DE LAMARZELLE ; Antoine DE RIEDMATTEN ; Christophe DEJOB ; Vincent DENIS ; Jean-Cyril DESCOMBES ; Vincent DUCAMP ; Sébastien FALLECKER ; Olivier FINAZ ; Mylène FRANCESCHI ; Stéphanie GAGNAIRE ; Edith GALLAND ; Eric GARCIN ; Jean-Luc GAUTHIER ; Philippe GUERAND ; Hughes HORTEFEUX ; Fabrice HOYEZ ; Emmanuelle JALLIFFIER-VERNE ; Camille JUNET ; Isabelle KINTZIG ; Pierre LARDON ; Delphine LEIGNEL ; Véronique MADELRIEUX ; Philippe MALAVAL ; Christophe MARGUIN ; Antoine MARTINEZ ; Jean MOUGIN ; Anne-Sophie PANSERI ; Patrick PARAT ; Philippe POBE ; Claude POLIDORI ; Régis POLY ; Eric POMMIER ; Nathalie PRADINES ; Yvan PUIPIER ; Thomas SAN MARCO ; Myriam SCOUL ; Nicole SIBEUD ; Jean-Pierre STOULS ; Franck THOUNY ; Patricia TRONEL ; Philippe VALENTIN ; Daniel VILLAREALE ; Andrée XIMENES.

2 abstentions

Véronique DUPRE ; Frédéric FOSSI.

0 voix contre

1°) contexte

Le 19 mai 2025, la commune de Villeurbanne a sollicité l'avis de la CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne, concernant l'instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat. Conformément aux dispositions de la loi 2005-882 du 2 août 2005, modifiée par la loi n°2014-626 du 18 juin 2014, ce périmètre permettra à la commune d'exercer son droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux.

A cette fin, la collectivité a transmis à la CCI un rapport permettant d'identifier les forces et les faiblesses pesant sur le tissu commercial, la justification et le tracé du périmètre.

2°) Synthèse de l'avis

⇒ Concernant le rapport

Le quartier Gratte-Ciel, cœur économique de Villeurbanne, se distingue par son dynamisme commercial, représentant 36 % du chiffre d'affaires de la commune. Ce dynamisme s'est renforcé entre 2018 et 2022, avec une croissance notable d'environ 30 %, portée par une prédominance des commerces alimentaires et d'équipements de la personne, un faible taux de vacance, ainsi qu'une accessibilité remarquable. Toutefois, ce territoire stratégique évolue dans un contexte concurrentiel dense, marqué par une certaine fragilité du tissu commercial : offre peu diversifiée, sous-représentation des commerces de proximité et de restauration classique, et présence de services en nombre.

Face aux mutations du commerce, accentuées par l'essor du e-commerce et les évolutions des modes de consommation, le quartier fait également l'objet de transformations majeures : arrivée prochaine du tramway T6, réaménagements qualitatifs des espaces publics et extension de Gratte-Ciel Nord avec 16 000 m² supplémentaires dédiés aux commerces. Ces évolutions offrent des leviers de redynamisation importants.

⇒ Concernant le périmètre

Dans ce contexte, la mise en place d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat apparaît pertinente. Cet outil constitue un levier stratégique permettant une veille active sur les linéaires commerciaux, une meilleure compréhension des mutations à l'œuvre, et un ajustement plus fin des politiques publiques. Il s'articule de manière complémentaire avec les documents d'urbanisme existants, tout en permettant, le cas échéant, une intervention publique via le droit de préemption, sous réserve d'une stratégie claire d'intérêt général.

La CCI estime enfin que le périmètre retenu est cohérent, englobant les principales polarités commerciales identifiées dans le PLU ainsi que la majorité des activités commerciales du secteur. Par ailleurs, la délimitation à la parcelle les cellules commerciales visées par la préemption, permettra d'éviter tout doute ou contentieux sur l'inclusion ou non d'une cellule commerciale dans le périmètre de sauvegarde.

La CCI émet donc un avis favorable à la mise en œuvre de ce périmètre de sauvegarde, considéré comme un outil adapté aux enjeux actuels et futurs du centre-ville de Villeurbanne.

Après avis favorable du Bureau du 19 juin, l'Assemblée générale est sollicitée pour approuver la position de la CCI sur la mise en place d'un périmètre de préemption sur les fonds de commerce de la commune de Villeurbanne.

Décision de l'Assemblée générale.

Cette résolution est prise à la majorité des membres votants.

Fait à Lyon, le 3 juillet 2025
Pour extrait certifié conforme
La Directrice générale adjointe



Marie LAMBERT



CCI LYON METROPOLE
SAINT-ETIENNE ROANNE

ASSEMBLEE GENERALE ELECTRONIQUE

Du 01/07/2025 à 10h00
au 03/07/2025 à 10h00

Participation à l'augmentation de capital de la SERL Entrée au capital de SERL@IMMO

Nombre de membres élus :	100
Nombre de membres élus en exercice :	89
Nombre de votants :	60

En raison d'un conflit d'intérêts, Philippe GUERAND ne prend pas part au vote.

58 voix favorables :

Florence ADAMO ; Myriam ARGAUD ; Guy BACULARD ; Myriam BENCHARAA ; Romain BOUCAUD MAITRE ; Irène BREUIL ; Pascal BUCLON ; Daniel BUGUET ; Cécile CHAPUIS ; Damien CHARITAT ; Yves CHAVENT ; Philippe COLLOT ; Jocelyne CORNEC ; Julien DAVID ; Louis DE CHANTERAC ; Philippe DE LAMARZELLE ; Antoine DE RIEDMATTEN ; Christophe DEJOB ; Vincent DENIS ; Jean-Cyril DESCOMBES ; Vincent DUCAMP ; Véronique DUPRE ; Sébastien FALLECKER ; Olivier FINAZ ; Frédéric FOSSI ; Mylène FRANCESCHI ; Stéphanie GAGNAIRE ; Edith GALLAND ; Eric GARCIN ; Jean-Luc GAUTHIER ; Hughes HORTEFEUX ; Fabrice HOYEZ ; Emmanuelle JALLIFFIER-VERNE ; Camille JUNET ; Isabelle KINTZIG ; Pierre LARDON ; Delphine LEIGNEL ; Philippe MALAVAL ; Christophe MARGUIN ; Antoine MARTINEZ ; Jean MOUGIN ; Anne-Sophie PANSERI ; Patrick PARAT ; Philippe POBE ; Claude POLIDORI ; Régis POLY ; Eric POMMIER ; Nathalie PRADINES ; Yvan PUPIER ; Thomas SAN MARCO ; Myriam SCOUL ; Nicole SIBEUD ; Jean-Pierre STOULS ; Franck THOUNY ; Patricia TRONEL ; Philippe VALENTIN ; Daniel VILLAREALE ; Andrée XIMENES.

2 abstentions

Olivier BLANC et Véronique MADELRIEUX.

0 voix contre

Après avis favorable du Bureau du 10 juin 2025, et de la commission des Finances du 18 juin, l'Assemblée générale est sollicitée pour valider :

SERL	<ul style="list-style-type: none">• Une participation à l'augmentation de capital de la SERL dont notre CCI est déjà actionnaire ;• Un apport financier de 0,2M€ incluant les apports en capital ainsi que la prime d'émission.
SERL@IMMO	<ul style="list-style-type: none">• Une prise de participation au sein de la société SERL@IMMO par le biais d'une augmentation de capital ;• Un apport financier de 1,8M€ incluant les apports en capital, la prime d'émission et l'apport en CCA.

Décision de l'Assemblée générale.

Cette résolution est prise à la majorité des membres votants.

Fait à Lyon, le 3 juillet 2025
Pour extrait certifié conforme
La Directrice générale adjointe

Marie LAMBERT





ASSEMBLEE GENERALE ELECTRONIQUE

Du 01/07/2025 à 10h00
au 03/07/2025 à 10h00

Position de la CCI sur le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) de l'agglomération lyonnaise

Nombre de membres élus :	100
Nombre de membres élus en exercice :	89
Nombre de votants :	61

59 voix favorables :

Florence ADAMO ; Myriam ARGAUD ; Guy BACULARD ; Myriam BENCHARAA ; Romain BOUCAUD MAITRE ; Irène BREUIL ; Pascal BUCLON ; Daniel BUGUET ; Cécile CHAPUIS ; Damien CHARITAT ; Yves CHAVENT ; Philippe COLLOT ; Jocelyne CORNEC ; Julien DAVID ; Louis DE CHANTERAC ; Philippe DE LAMARZELLE ; Antoine DE RIEDMATTEN ; Christophe DEJOB ; Vincent DENIS ; Jean-Cyril DESCOMBES ; Vincent DUCAMP ; Sébastien FALLECKER ; Olivier FINAZ ; Frédéric FOSSI ; Mylène FRANCESCHI ; Stéphanie GAGNAIRE ; Edith GALLAND ; Eric GARCIN ; Jean-Luc GAUTHIER ; Philippe GUERAND ; Hughes HORTEFEUX ; Fabrice HOYEZ ; Emmanuelle JALLIFFIER-VERNE ; Camille JUNET ; Isabelle KINTZIG ; Pierre LARDON ; Delphine LEIGNEL ; Véronique MADELRIEUX ; Philippe MALAVAL ; Christophe MARGUIN ; Antoine MARTINEZ ; Jean MOUGIN ; Anne-Sophie PANSERI ; Patrick PARAT ; Philippe POBE ; Claude POLIDORI ; Régis POLY ; Eric POMMIER ; Nathalie PRADINES ; Yvan PUIPIER ; Thomas SAN MARCO ; Myriam SCOUL ; Nicole SIBEUD ; Jean-Pierre STOULS ; Franck THOUNY ; Patricia TRONEL ; Philippe VALENTIN ; Daniel VILLAREALE ; Andrée XIMENES.

2 abstentions

Olivier BLANC ; Véronique DUPRE.

0 voix contre

1°) Le contexte

Le Syndicat Mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL) a sollicité la CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne (CCI) en tant que Personne Publique Associée, le 2 avril 2025, dans le cadre d'une procédure de notification du projet de dossier d'enquête publique relatif à la modification de son Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération lyonnaise (SCoT), arrêté le 14 mars 2025.

Le territoire du SCoT concerne :

- La Métropole de Lyon
- La Communauté de Communes de l'Est lyonnais (CCEL)
- La Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO)

Ce projet se structure autour des trois grands axes suivants, inscrits au PAS (Projet d'Aménagement Stratégique) :

- Une agglomération fertile, neutre en carbone et adaptée au changement climatique
- Une agglomération accueillante, favorable à la santé et au vivre-ensemble
- Une agglomération multipolaire, équilibrée, ouverte sur l'aire métropolitaine et au-delà

Le dossier est constitué de différents documents, dont les principaux :

- **Le PAS** (Projet d'Aménagement Stratégique)
- **Le DOO** (Document d'Orientations et d'Objectifs)
 - **Comprenant le DAACL** (Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique)

Sont aussi disponibles en annexes :

- *Le diagnostic territorial*
- *L'état initial de l'environnement*
- *L'évaluation environnementale*
- *Le résumé non technique*
- *La justification des choix pour établir le PAS et le DOO*
- *L'analyse de la consommation d'ENAF (Espaces Naturels Agricoles et Forestiers) et justification des objectifs chiffrés de limitation de cette Consommation définis dans le DOO*

2°) Rappel des objectifs d'un SCoT

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document intégrateur, qui traduit, généralement à l'échelle de regroupements d'EPCI, des objectifs régionaux déterminés dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Le principal objectif d'un SCoT est, à l'échelle d'un territoire large, de créer de la cohérence dans les politiques publiques liées à l'aménagement, sur des thématiques très stratégiques comme l'habitat, les mobilités, le développement durable, l'économie...

Le SCoT est aussi le principal levier territorial utilisé pour traduire localement les objectifs de réduction de consommation foncière, dans le cadre de la mise en œuvre de la trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

Enfin, le SCoT, par le biais de son Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique (DAACL), a pour but de déterminer les localisations préférentielles d'implantation du commerce dit d'importance (de grande taille). L'objectif final est de structurer le développement commercial du territoire pour éviter un développement anarchique, et d'assurer la pérennité des centres urbains.

2 points d'attention :

- Le SCoT s'inscrit dans un rapport de **compatibilité** et non de **conformité** avec les documents de planification locaux (Plans Locaux d'Urbanisme : PLU/PLUi). Dit autrement, les PLU/PLUi doivent respecter les grandes orientations du SCoT sans pour autant être une stricte transposition de son contenu.
- Le SCoT détermine les orientations d'aménagement d'un territoire dans sa globalité, et sectorise grossièrement les *points chauds* du développement, en lui donnant un cadre

vertueux. Les SCoT n'ont pas vocation à proposer des prescriptions à des échelles plus fines : **cela reste bel et bien le rôle des documents d'urbanisme locaux (PLU/PLUi).**

3°) Le contenu du sujet, et avis

Une analyse thématisée des enjeux stratégiques du dossier est proposée, structurée sur les enjeux du foncier, de l'économie, du commerce, de la logistique, des mobilités et de la ressource en eau. Un résumé synthétique des grands enjeux par thématique est réalisé avant la formalisation de la position de la CCI.

Projet d'avis de la CCI, préambule :

De manière générale, le SCoT met en avant des principes vertueux d'aménagement du territoire, en insistant particulièrement sur les enjeux du développement durable. Cette orientation est cohérente avec les objectifs actuels de transition écologique et de préservation des ressources. Toutefois, la CCI souhaite rappeler l'importance de concilier cette ambition environnementale avec une dynamique économique soutenue. Il est essentiel que les choix d'aménagement permettent également de renforcer plus que de maintenir l'attractivité économique du territoire.

Dans cette perspective, il convient de souligner le rayonnement économique de l'agglomération lyonnaise, qui joue un rôle structurant à l'échelle régionale, nationale et même européenne. Ce territoire se distingue par la vitalité de plusieurs filières d'excellence, telles que les biotechnologies, la chimie-environnement, la santé, la logistique ou encore le numérique. Il est donc primordial que le SCoT prenne pleinement en compte ces atouts et accompagne les dynamiques entrepreneuriales afin de conforter le positionnement stratégique de la métropole et de soutenir l'emploi local.

A. Foncier

Comme mentionné plus haut, l'un des principaux enjeux d'un SCoT est de déterminer des objectifs chiffrés de réduction de la consommation foncière. En cohérence avec l'orientation déterminée par le SRADDET de la région Auvergne Rhône-Alpes, et les conditions de la loi climat et résilience du 22 août 2021, le SCoT prévoit une réduction progressive de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols, à l'échelle des trois prochaines décennies. La donnée de référence est la consommation foncière répertoriée sur la décennie 2011-2021, soit environ **1 200 hectares** sur le territoire de l'agglomération lyonnaise. (600 hectares à vocation résidentielle mixte et équipements locaux, 400 hectares d'espaces à vocation d'activités économiques, 200 hectares d'espaces à vocation d'infrastructures et chantiers.

En ce sens, le SCoT met en avant un objectif de réduction de la consommation foncière ambitieuse, d'au moins **57%** sur la première décennie (2021-2031), représentant une consommation maximale d'ENAF (Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) de **500 hectares**. Le SCoT fixe également les objectifs de consommation foncière des 2 décennies suivantes (50% pour chaque décennie) : **250 hectares** pour la période 2031-2041, et **125 hectares** sur la dernière période 2041-2050.

Dans ce contexte, le SCoT de l'agglomération lyonnaise détermine également une enveloppe maximale dédiée au développement économique en zones d'activités sur la période 2021-2041, de **320 hectares**.

En prenant en compte la consommation passée, les besoins estimés, les capacités d'accueil en densification et au sein de l'enveloppe urbanisable, cette enveloppe dédiée aux zones d'activités est

par la suite territorialisée comme suit : **220 hectares pour la Métropole de Lyon, 70 hectares pour la CCEL, 30 hectares pour la CCPO.**

On observe que la liberté est laissée aux documents d'urbanisme intercommunaux d'adapter la répartition des plafonds d'artificialisation entre les vocations, sous réserve d'une justification en lien avec les besoins à leur échelle, et dans le respect des plafonds totaux.

Par ailleurs, il est à noter que les surfaces concernées par des projets de renaturation (autrement dit de désartificialisation des sols), sont prises en compte dans le calcul de l'artificialisation nette au sens de la loi Climat et Résilience.

Cependant, les surfaces concernées par les PENE (projets d'envergure nationale ou européenne) (exemples : voies ferroviaires de connexion au tunnel transfrontalier sur l'axe Lyon-Turin, aménagements ferroviaires de la ligne Saint-Fons - Grenay...) ne sont pas prises en compte dans le calcul de la consommation d'ENAF.

Au même titre, les projets d'envergure régionale ne sont pas pris en compte dans cette enveloppe : ils devront être identifiés par le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.

En outre, le SCoT identifie **700 hectares** de capacités théoriques de renouvellement économique sur les espaces à vocation économique pure (de tènements potentiellement constructibles, renouvelables et densifiables) et **450 hectares** d'espaces économiques sous-optimisés (avec un coefficient d'emprise au sol inférieur à 20%). Il est précisé que ces enveloppes théoriques nécessitent pour être pertinentes d'être complétées d'analyses fines à l'échelle de chacune des collectivités membres.

Le SCoT identifie trois grands types de sites prioritaires :

- **Les grandes zones industrielles historiques** (Lyon sud-est, Mi-plaine, Vallée de la chimie...)
- **Des secteurs de projet mixte en renouvellement dans le tissu urbain** (Vénissieux nord, porte des alpes...)
- **Des zones d'activités industrielles ou artisanales de taille moyenne à petite, parfois vieillissantes et aujourd'hui en partie sous-optimisées** (ZI Quincieux, ZAC du Bans, ZI du Boutras...)

Pour les PLUi, le DOO laisse la possibilité d'adapter la répartition des plafonds d'artificialisation entre les vocations sous réserve d'une justification des besoins et d'un non-dépassement du plafond total **... sans faire référence à un principe de fongibilité.**

Par ailleurs, le SCoT introduit le concept de l'enveloppe urbanisable (voir annexe 1 : carte de l'enveloppe urbanisable) : outre les objectifs chiffrés de gestion économe de l'espace, le SCoT localise également l'enveloppe urbanisable, c'est-à-dire l'enveloppe maximale au sein de laquelle des extensions urbaines sont permises à horizon 2040. Concrètement, le SCoT fait le choix de préserver la moitié de la superficie du territoire comme non urbanisable. On observe que certaines constructions sont tout de même possibles en dehors de l'enveloppe urbanisable (bâtiments agricoles, rénovation / extension des équipements sportifs, constructions en lien avec les énergies renouvelables, le transport, les continuités écologiques...).

Dans le fil des documents (PAS, DOO, DAACL) et de manière transversale sur les thématiques, des orientations spécifiques sur l'usage du foncier sont mises en avant.

Projet d'avis de la CCI sur le volet foncier :

- L'un des principaux enjeux de la révision d'un SCoT dans le contexte de la loi Climat et Résilience est de déterminer des objectifs chiffrés de réduction de la consommation foncière. En ce sens, le SCoT de l'agglomération lyonnaise s'inscrit dans cette dynamique en définissant une trajectoire progressive de réduction de l'artificialisation des sols. Il prévoit ainsi une première phase ambitieuse de diminution d'au moins 57% de la consommation foncière sur la période 2021-2031, soit une enveloppe de 500 hectares, correspondant à un rythme annuel moyen de 50 hectares.

Cependant, à la lecture de la justification de la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols, les fondements précis du choix de ce pourcentage initial ne sont pas clairement explicités. On suppose que ce seuil de -57% découle des travaux préparatoires à la révision du SRADDET AURA, envisageant une territorialisation du premier objectif de réduction de la consommation foncière (travaux mis en pause en 2023, et document non finalisé depuis)

A ce titre, la CCI souhaite formuler une mise en garde quant à la crédibilité de cet objectif au regard des données actuellement disponibles : en effet, l'analyse de la consommation foncière effective sur les premières années de la décennie en cours révèle une consommation de 204 hectares¹ entre 2021 et 2023 soit un dépassement de 54 hectares par rapport à la trajectoire cible sur la même période (150 hectares attendus). Dit autrement, la consommation sur seulement 3 ans représente déjà 41% du référentiel 2021-2031.

Ce constat interpelle sur la faisabilité de l'objectif global d'au moins -57% sur dix ans. Si la nécessité de réduire significativement l'artificialisation des sols est largement partagée, il est essentiel que les objectifs fixés demeurent réalistes et applicables sur le terrain. Dans cette optique, une question se pose : n'aurait-il pas été plus pertinent de retenir le seuil minimal réglementaire de -54,5%, plus en adéquation avec les dynamiques observées et les contraintes locales ? La crédibilité des objectifs fixés constitue en effet un levier fondamental pour garantir l'adhésion des acteurs du territoire et favoriser la mise en œuvre effective de la trajectoire de sobriété foncière.

- En outre, le SCoT de l'agglomération lyonnaise détermine plus spécifiquement une répartition par vocation de l'objectif plafond de l'artificialisation pour la période 2021-2041. Dans ce cadre, 320 hectares sont dédiés au développement spécifique des zones d'activités économiques.

En cohérence avec les arguments avancés dans sa note de positionnement sur le foncier à destination des activités productives, la CCI demeure vigilante concernant l'application de la trajectoire de consommation foncière : cette nécessaire réduction de l'artificialisation des sols ne doit pas freiner le développement économique des territoires.

Après analyse des données de la consommation d'espace NAF passée, la CCI constate que la destination activité représente 42% de la consommation totale¹. Par ordre de comparaison, l'enveloppe de consommation foncière dédiée aux zones d'activités économiques pour les 20 prochaines années représente 43% de la consommation totale. Dans le cadre de la réduction de la consommation d'espace, l'économie productive est donc prise en compte dans les mêmes proportions que par le passé.

Par ailleurs, via son observatoire du foncier économique consolidé par les données de l'OZAR (Observatoire des Zones d'Activités Economiques du Rhône) met en évidence 380 hectares de foncier mobilisables à court ou moyen terme, en création ou en extension de zone d'activité économique. Par ordre de comparaison, les 320 hectares dédiés au développement des zones économiques mobilisables sur la décennie 2021-2041 représentent déjà 84% de ce foncier mobilisable.

Pour les deux raisons énoncées précédemment, la CCI estime donc que, dans le cadre d'un contexte de réduction de l'artificialisation des sols imposé par la loi, la proportion de l'enveloppe foncière dédiée au développement des zones d'activités économiques est cohérente. Par ailleurs, la CCI demeure vigilante à ce que le juste équilibre soit trouvé entre le développement de l'habitat et celui de l'économie, afin de garantir un cadre de vie de qualité non seulement pour les actifs, mais aussi pour l'ensemble des habitants, en

¹ Source : fichiers fonciers

veillant à une répartition harmonieuse des services, des logements et des activités économiques sur le territoire.

B. Economie

Rappel des enjeux du PAS :

3. Développer les fonctions économiques, logistiques et commerciales dans une logique de rééquilibrage, d'efficacité foncière et de coopération territoriale à toutes les échelles :

- Inscrire le développement de l'agglomération dans une logique de complémentarité économique et de coopération territoriale
- Développer une approche économe et stratégique du foncier à vocation économique et permettre une organisation efficace de la logistique

Chapitre 3 du DOO : diversifier et rééquilibrer les fonctions économiques du territoire, productives, agricoles, commerciales et logistiques

Le principal objectif annoncé concernant le développement économique est de conforter la diversité des activités économiques dans un objectif de rééquilibrage territorial. En ce sens, plusieurs points sont mis en avant :

Rééquilibrer le développement de l'offre tertiaire

Le but est d'adapter l'offre tertiaire aux nouveaux modes de travail, et de mieux l'intégrer aux différentes fonctions des centres urbains. Le SCoT fixe les objectifs suivants :

- Encadrer et réguler le développement tertiaire dans les pôles de l'hypercentre de Lyon-Villeurbanne : la priorité sera donnée à la réhabilitation du parc existant.
- Créer les conditions favorables au rééquilibrage de l'offre tertiaire nouvelle, préférentiellement dans les secteurs de projet urbain, vers les polarités bien desservies, et dans les secteurs de gares et de pôles d'échanges
- Limiter le tertiaire banalisé dans les secteurs où une recherche de mixité ou de technicité est attendue
- Repenser le modèle des parcs d'affaires tertiaires périphériques vers plus de mixité et de densification
- Eviter le développement tertiaire diffus ou isolé qui ne bénéficie pas d'aménités

Favoriser la relocalisation des activités productives en ville

Certaines activités productives sont nécessaires au quotidien des habitants et au fonctionnement de la ville : petite production, maintenance, assemblage, logistique urbaine... Le SCoT fait le choix de renforcer la présence de ces activités dans la ville. Celles-ci nécessitent cependant des locaux adaptés, et sont soumises à de fortes tensions foncières et immobilières dans les centralités. Les documents d'urbanisme devront donc (tout en tenant compte des contraintes de nuisance, d'accessibilité, de stationnement et d'insertion urbaine et paysagère) permettre de :

- Maintenir et développer l'offre foncière et immobilière à vocation productive dans les tissus urbains mixtes (par le zonage, les linéaires de protection, ou les OAP)
- Développer les fonctions productives et artisanales sur certains grands sites de projet urbain
- Favoriser l'accueil d'activités artisanales et de production, y compris en étage, au sein des projets de construction ou de réhabilitation
- Favoriser l'implantation d'activités de production dans les pôles commerciaux périphériques identifiés par le DAACL

Le DOO indique des outils mobilisables localement : zonage, linéaires, OAP, bail réel solidaire d'activité, constituer ou s'appuyer sur des foncières...

Il est précisé que l'activité productive comprend également l'agriculture urbaine, qui devra être favorisée par les politiques publiques.

Conforter la vocation productive des zones d'activités économiques (ZAE)

Ce volet est beaucoup plus prescriptif que les deux précédents.

Le principal enjeu du volet dédié aux ZAE du DOO est la réindustrialisation. Le territoire ambitionne d'accompagner le développement de l'industrie de son territoire par une offre foncière et immobilière adaptée.

La raréfaction du foncier en extension dans le contexte ZAN est soulignée.

Le SCoT met en avant la nécessité pour les documents d'urbanisme locaux de garantir le renforcement des activités industrielles et artisanales dans l'ensemble des zones, et de permettre leur optimisation et leur densification.

Une cartographie des ZAE est établie (*voir Annexe 2 : cartographie des ZAE*). Les zones productives identifiées sont à sanctuariser. Les activités non productives autorisées ne doivent pas compromettre la vocation productive, par une concurrence d'usage des sols.

Plus spécifiquement :

- **Les activités commerciales de détail ne sont pas autorisées**
- **Les activités de services liées à l'accueil de clientèles, de restauration, et les services aux salariés sont strictement encadrés**
- **Les activités de bureau et les centres de formation peuvent être admis, dans la mesure où ils accompagnent les activités de production présentes sur la zone (tertiaire d'accompagnement, R&D, showrooms...)**
- **L'implantation d'équipements d'intérêt collectif est limitée et sous réserve que ces équipements soient compatibles avec la vocation productive de la zone**

Favoriser la régénération des espaces économiques et l'encadrement des futures extensions

L'implantation de toutes les activités économiques sera priorisée dans les espaces déjà existants, **par renouvellement urbain et optimisation de la densité.**

- Les collectivités devront engager une stratégie de requalification, de recyclage urbain et de renouvellement des zones disposant de potentiels d'optimisation foncière (identifiés sur la carte)
- Les objectifs visés :
 - Intensification des usages par la mutualisation des espaces et des équipements (parking, gestion des eaux), mutualisation des services (restauration, convivialité, salles de réunion), et le développement de formats immobiliers plus compacts
 - Renforcement de la densité bâtie, associé à une trame végétalisée dense et continue
- Les collectivités devront également permettre un renforcement des conditions d'accessibilité aux espaces d'activités (des biens et des personnes)

Outre la densification, le SCoT prévoit une **enveloppe foncière en extension** pour le développement économique : 320 hectares maximum à l'horizon 2040 (trajectoire ZAN).

Les extensions sont conditionnées et limitées :

- Elles se réalisent au sein de l'enveloppe urbanisable maximale, identifiée dans le SCoT
- Elles doivent être justifiées par le fait qu'elles répondent à un besoin qui ne peut se réaliser dans le périmètre de la zone, ou d'autres zones du bassin de vie
- Elles sont accompagnées de mesures et d'aménagements permettant l'accessibilité en transports collectifs et modes actifs

Le SCoT préconise aussi l'élaboration de stratégies d'accueil des entreprises à l'échelle intercommunale, pour une meilleure cohérence et complémentarité entre territoires voisins.

Améliorer l'intégration architecturale, paysagère et environnementale des zones d'activités

Le SCoT vise à concilier l'intégration urbaine, paysagère et architecturale des espaces économiques existants et futures avec le confortement de la vocation productive des zones et l'optimisation / renouvellement de ces zones.

Développer et structurer des filières stratégiques en faveur d'une économie écoresponsable

Face au défi climatique, le SCoT entend soutenir et conforter les filières stratégiques, en particulier au-delà des activités de filières historiques déjà présentes et installées. Sont mentionnées :

- Les entreprises à impact social et environnementale positif
- Les modèles circulaires
- Les acteurs de l'innovation (pépinières, incubateurs...)

Projet d'avis de la CCI sur le volet économie :

- Le SCoT de l'agglomération lyonnaise ne se contente pas d'encourager la priorisation de l'implantation de typologies d'activités dans les espaces les plus pertinents, il encourage aussi le rééquilibrage mesuré et la mixité fonctionnelle. Il promeut d'une part l'adaptation des activités tertiaires aux nouveaux usages, et son implantation équilibrée en centralité, et d'autre part la facilitation de l'insertion d'activités productives utiles au quotidien, au sein des centralités. Pour atteindre ces objectifs, des outils mobilisables par les collectivités locales sont indiqués : zonage, linéaires, OAP, bail réel solidaire d'activité, constituer ou s'appuyer sur des foncières...

La CCI réaffirme son attachement au principe de mixité fonctionnelle et à une meilleure intégration des activités économiques dans le tissu urbain. À ce titre, elle salue les orientations du DOO qui visent à encourager un développement plus équilibré des activités, en particulier à travers l'adaptation des fonctions tertiaires aux nouveaux usages et l'insertion d'activités productives dans les centralités. Ces principes, en cohérence avec les enjeux de résilience et de proximité, constituent des leviers importants pour répondre aux besoins des territoires et renforcer leur attractivité. Toutefois, la CCI est vigilante à ce que l'offre d'immobilier économique du territoire soit adaptée dans son dimensionnement et sa diversité. Il est nécessaire que, malgré les restrictions, cette offre demeure favorable à la création et au développement des entreprises sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération Lyonnaise, y compris dans les zones les moins centrales. Cela suppose une capacité à penser l'aménagement de manière flexible, en intégrant pleinement les enjeux de modularité et de changement d'usage des bâtiments, afin d'optimiser le foncier disponible et de faciliter l'installation ou l'évolution d'activités économiques dans le temps.

En outre, la CCI insiste sur l'importance de la traduction concrète de ces objectifs dans les documents d'urbanisme locaux, notamment les PLU et PLUi. La réussite de cette ambition dépend en grande partie de la mise en œuvre effective des outils mobilisables par les collectivités : dispositifs de zonage, linéaires commerciaux, orientations d'aménagement et de programmation (OAP), recours au bail réel solidaire d'activité, ou encore mobilisation de foncières dédiées.

Aussi, la CCI restera particulièrement vigilante quant à la déclinaison opérationnelle de ces principes sur le terrain, ainsi qu'à l'évaluation régulière de leur impact, afin d'assurer que la mixité fonctionnelle ne reste pas un simple affichage mais devienne une réalité au service du développement économique durable des territoires.

- D'une part, le DOO sanctuarise la vocation productive des zones d'activités du territoire. D'autre part, le DOO priorise l'implantation de toutes les activités économiques dans les espaces déjà existants, par renouvellement urbain et par une meilleure optimisation de la densité. L'implantation en extension est possible, mais elle est contrainte et limitée. **La CCI considère que cette orientation constitue un choix à la fois pertinent et responsable en matière d'aménagement du territoire. Rationaliser l'implantation des activités économiques dans un contexte de rareté foncière est indispensable pour concilier attractivité économique et développement durable.**

Toutefois, la CCI souligne l'importance de mettre en place des dispositifs d'accompagnement adaptés pour répondre aux besoins réels des entreprises. Il s'agit notamment de garantir une adéquation entre l'offre foncière et les attentes spécifiques des acteurs économiques, en termes de localisation, de superficie, d'accessibilité automobile et en transports en commun, de services

En outre, au sein de ces espaces économiques, dans l'hypothèse où l'usage du foncier viendrait à évoluer vers une destination non économique, la CCI recommande la mise en place d'un mécanisme de compensation. Cette mesure permettrait de garantir un objectif de « zéro dés-économisation » des fonciers productifs, assurant ainsi la préservation du potentiel économique du territoire sur le long terme.²

- Le SCoT indique que les collectivités devront engager une stratégie de requalification, de recyclage urbain et de renouvellement des zones disposant de potentiels d'optimisation foncière, identifiées par le SCoT.

La CCI souhaite activement contribuer à une meilleure connaissance des zones d'activités économiques et à l'évaluation de leur potentiel de transformation. Consciente des enjeux liés à la raréfaction du foncier, la CCI met en place une méthode d'analyse dynamique du foncier adaptable en fonction du besoin. L'objectif est de permettre aux collectivités d'avoir une vision dynamique et opérationnelle du foncier économique, en identifiant les sites les plus pertinents pour accueillir des entreprises en fonction de leurs besoins spécifiques (en matière d'accessibilité, de connexion aux réseaux ou encore de synergies sectorielles)

Dans cette logique, la CCI accompagne les collectivités dans la mise en œuvre de stratégies de requalification, de recyclage et de renouvellement des zones économiques, telles que préconisées par le SCoT. Elle propose ainsi une approche partenariale, fondée sur l'échange de données, l'observation partagée et l'expertise de terrain.

A ce titre, la CCI prend pleinement en compte les initiatives engagées localement, notamment celles de la Métropole de Lyon autour de l'observatoire du foncier économique. Ces démarches s'inscrivent dans une dynamique complémentaire et témoignent d'une volonté commune d'optimiser l'usage du foncier productif à l'échelle du territoire.

B. Commerce

Rappel des enjeux du PAS :

3. Développer les fonctions économiques, logistiques et commerciales dans une logique de rééquilibrage, d'efficacité foncière et de coopération territoriale à toutes les échelles :

- Accompagner l'évolution des comportements d'achat et repenser la vocation des espaces commerciaux monofonctionnels

Le DOO vise à recentrer le tissu d'activités commerciales, artisanales et de service de proximité dans les centres-villes et les centres-bourgs. Un objectif de complémentarité est recherché avec les zones de périphérie, dont le développement doit être maîtrisé et accompagné.

Conformément à l'article L141-6 du code de l'urbanisme, le DOO à travers son DAACL « détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable ». Le DAACL doit, en ce sens, **localiser les secteurs d'implantations périphériques ainsi que les centralités urbaines, et déterminer les conditions d'implantation, le type d'activités et la surface de vente maximale des équipements commerciaux.**

Le SCoT de l'agglomération lyonnaise considère comme seuil de commerce d'importance **1 000m² de surface de vente**. Ce seuil est relevé à 1 500m² de surface de vente sur le cœur de l'agglomération (Lyon-Villeurbanne), en lien avec les très fortes densités urbaines.

² Notion développée dans la note de positionnement sur le foncier économique de la CCI (2024)

Le SCoT détermine ensuite les conditions d'implantation du commerce au sein des localisations préférentielles (centralités et périphérie), selon leur niveau d'envergure (voir annexe 3 : carte de l'organisation des fonctions commerciales) :

Concernant les centralités, le SCoT prévoit les conditions d'implantation suivantes :

Le SCoT identifie et hiérarchise les « principales centralités » de l'agglomération, qui pourront notamment accueillir les commerces d'importance.

Au-delà des centralités identifiées, les documents locaux peuvent identifier d'autres centralités au sein desquelles de nouveaux développements commerciaux sont possibles, hors commerces d'importance.

Le SCoT hiérarchise donc les centralités commerciales par importance (centralités régionales, métropolitaines, majeures, relais et locales). Le SCoT détermine aussi des trajectoires de développement pour ces centralités :

- **Renforcement / redynamisation de l'offre commerciale**, pour les polarités en difficulté, dont la revitalisation est un enjeu majeur (Gratte-ciel, Grandclément, Givors, Caluire...)
- **Conforter l'offre commerciale**, pour les polarités qui fonctionnent bien et dont l'extension/le renforcement est envisageable (Lyon rive gauche, Croix-Rousse, Bachut...)
- **Adaptation** pour les polarités en déprise (consommation en ligne, inadéquation de l'offre, baisse de la consommation sur certaines catégories d'achat), cette trajectoire impliquant une stabilisation du volume de m² commerciaux : (presqu'île, Part-Dieu, Confluence, Bron Pinel, Vaulx-en-Velin carré de Soie)

De manière générale, le SCoT vise à encourager le renforcement des commerces de proximité en centralité, à limiter l'étirement et l'éclatement de l'offre commerciale, et à maîtriser les implantations d'opportunité en dehors de ces lieux, notamment le long des axes de flux.

Concernant les SIP (secteurs d'implantation périphériques), le SCoT prévoit les conditions d'implantation suivantes :

De manière générale, les SIP accueillent préférentiellement des commerces de biens lourds, répondant à des besoins occasionnels et exceptionnels, associés notamment à des modes d'accès motorisés et nécessitant une emprise foncière plus importante.

Inversement, les SIP ne sont pas des localisations préférentielles pour les commerces répondant aux besoins les plus courants, dont le développement est à prioriser dans les centralités. Ainsi, **les SIP n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles implantations (constructions ou remobilisations) de moins de 300m² de surface de vente, ni la création de nouvelles galeries marchandes.**

Le SCoT identifie et hiérarchise les SIP, correspondant aux zones commerciales et centres commerciaux existants situés hors des centralités, par importance (SIP de niveau métropolitain, majeur et relais). Le SCoT détermine aussi des trajectoires de développement pour ces SIP, nécessitant :

- **Une recomposition** : sur les pôles en perte d'attractivité, ou la diminution du volume global de m² commerciaux est envisagée, au profit de nouveaux usages
- **De l'adaptation** : sur les pôles attractifs, ou une stabilisation du volume global de l'offre commerciale est souhaitée. Les adaptations concernent : l'anticipation du risque de friche, l'accompagnement des évolutions urbaines et la réorganisation de l'offre commerciale exclusivement sur ces secteurs

Une notion de mixité fonctionnelle ou économique est aussi envisagée. Le tableau ci-après résume les objectifs de développement pour les SIP du territoire :

	Adaptation	Recomposition
Monofonctionnel	Saint-Priest - RD 306 Est.	
Mixité économique	Chaponnay - Chapotin, Porte de Lyon, Caluire 2, Saint-Bonnet-de-Mure - Entrée de ville	RD 306 Ouest, Givors - zone commerciale
Mixité fonctionnelle	Vaulx-en-Velin - 7 chemins, Porte des Alpes, Vénissieux Grand Parilly, Saint-Genis 2, Francheville - Taffignon, Craponne Est, Écully - Le Pérollier, Meyzieu - Peyssillieu.	Rillieux - Rond point Charles de Gaulle

N.B. : les trajectoires et conditions spécifiques propres à chaque pôle de périphérie sont précisées dans les fiches SIP du DAACL

→ Orientations applicables dans les Secteurs d'implantations périphériques (SIP)

Niveau hiérarchique	Typologie d'achats (Orientations applicables dans le cadre des autorisations délivrées en CDAC)			
	Hebdomadaire	Occasionnel lourd	Occasionnel léger	Exceptionnel
Métropolitain				
Majeur		max. 7 000 m ²		max. 4 000 m ²
Relais		max. 4 000 m ²		max. 1 500 m ²

<p> Localisation préférentielle pour les nouvelles implantations et extensions</p> <p> Localisation préférentielle pour les nouvelles implantations et extensions dans la limite d'un format de vente maximum</p>	<p> Localisation non préférentielle - Transferts admis sous conditions</p> <p>Pas de nouvelle implantation - Les commerces existants peuvent bénéficier d'une extension limitée. Transferts² de magasins situés hors localisations préférentielles vers le SIP admis sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Répondre à un enjeu de polarisation de l'offre et d'optimisation du foncier sur le bassin de vie. ● Étudier préalablement les possibilités de transfert dans une centralité de la zone de chalandise, et limiter les effets de concurrence avec l'offre commerciale de ces centralités. ● L'extension (au-delà de l'extension limitée) des équipements transférés ne pourra générer d'augmentation significative de la surface de vente totale sur cette typologie d'activité à l'échelle du SIP. <p>Les déplacements de magasins situés en centre-ville vers des pôles de périphérie ne sont pas admis, sauf conditions spécifiques mentionnées dans les fiches SIP.</p>
	<p> Localisation non préférentielle</p> <p>Pas de nouvelle implantation. Les commerces existants peuvent bénéficier d'une extension limitée. Dans les SIP en recomposition avec trajectoire de mixité fonctionnelle, les supermarchés existants peuvent bénéficier d'une extension plus significative et les transferts² de magasins situés hors localisations préférentielles vers le SIP peuvent être admis, sous conditions précisées dans les fiches SIP. Les déplacements de magasins situés en centre-ville vers des pôles de périphérie ne sont pas admis, sauf conditions spécifiques mentionnées dans les fiches SIP.</p>

Toute nouvelle implantation commerciale dans un SIP devra s'inscrire dans un projet ou une réflexion d'ensemble (type OAP ou plan guide)

Concernant spécifiquement les nouvelles implantations du commerce d'importance :

- **En dehors des localisations préférentielles identifiées par le SCoT, et des centralités de proximité définies par les PLU, il s'agit de contenir les nouvelles implantations commerciales, quelle que soit la surface de vente.**
- **Par exception à ce principe :**
- Les commerces d'importance existants en dehors de ces secteurs pourront s'étendre de manière limitée, si le transfert n'est pas possible
- Sur les gares et leurs abords, de micro-polarités commerciales ou de service
- En outre, les extensions significatives des supermarchés en centralité locale ou de proximité sont possibles, sous condition de l'intégration à un projet de renouvellement urbain

Focus spécifique sur quelques secteurs à enjeux, à titre d'exemple :

- **Lyon Presqu'île (adaptation) :** ce secteur fait partie des pôles régionaux et les grands centres commerciaux du cœur d'agglomération sont particulièrement touchés par le déploiement du e-commerce et le recul de certains secteurs d'activité, tels que l'équipement de la personne.

Ils sont davantage confrontés à des enjeux d'adaptation de l'offre, cette trajectoire impliquant une stabilisation du volume de m² commerciaux.

- **La Saulaie (confortement)** : trajectoire d'une centralité dont les indicateurs de santé commerciale témoignent d'un bon fonctionnement de l'offre commerciale et qui apportent une desserte satisfaisante sur un ensemble de besoins de consommation à l'échelle du bassin de vie qu'elles desservent. Le confortement rend possible l'extension des activités existantes et l'accueil de nouvelles activités pour répondre à la croissance démographique et/ou à des besoins insuffisamment satisfaits sur le bassin de vie.

Concernant les centralités, le niveau de détail des orientations n'est pas plus précis: les programmes d'aménagement, de revitalisation, et les règles précises d'implantations restent la prérogative des documents d'urbanisme locaux.

- **Givors zone commerciale (recomposition) (voir annexe 4 : fiche pole de Givors)** : pôle en perte d'attractivité, présentant des risques d'apparition de friches et concernés par des enjeux de restructuration urbaine. Cette trajectoire peut se traduire par une réduction de l'emprise foncière des commerces à l'échelle du SIP ou de la zone d'activités existante, une évolution du foncier vers d'autres usages (ex : activités productives, logements...), une baisse du volume global de m² commerciaux, des règles encourageant les transferts d'activités voire des contraintes aux nouvelles implantations commerciales

Enfin, le SCoT met en avant des prescriptions qualitatives, dans le but de limiter l'impact environnemental des espaces marchands. Le SCoT vise à concentrer les développements commerciaux sur les pôles bien desservis en transports, en assurant leur accessibilité et un aménagement fonctionnel. Il exige des projets compacts, sobres en énergie, respectueux des sols et intégrés dans leur environnement. Il encourage la désimperméabilisation, la végétalisation et l'usage du coefficient de biotope pour limiter l'artificialisation, sauf dérogation.

Il est à noter que le DAACL prévoit des conditions d'implantation s'appliquant aux équipements commerciaux et des dispositions spécifiques à certains sites.

Projet d'avis de la CCI sur le volet commerce :

- Le SEPAL introduit des principes très vertueux de développement équilibré du commerce sur son territoire, et la nécessité pour les territoires de prioriser la revitalisation des centres urbains.

Après analyse des données extraites de l'enquête sur la consommation des ménages, la CCI observe que le commerce du territoire du SEPAL connaît des évolutions positives. En effet, la part des dépenses de consommation réalisées sur le territoire augmente pour de nombreuses familles de produits. Cependant, on constate plusieurs évolutions négatives. D'une part, le chiffre d'affaires de certains commerces de détail (équipement de la personne, biens culturels et de loisir) diminue fortement. D'autre part, si l'évasion commerciale semble diminuer sur le commerce physique entre 2017 et 2022, elle double sur la vente à distance (e-commerce). Ces évolutions dans la consommation des ménages sont bien entendu multifactorielles : forte augmentation de la part des achats en ligne, inflation, évolution des modes de vie et de consommation, mais aussi l'équilibre et la complémentarité des différentes formes de commerce, le niveau d'équipement commercial et les équilibres entre grandes surfaces et commerce de proximité jouant un rôle important dans les équilibres territoriaux.

Le DAACL du SCoT arrêté promeut un développement commercial mesuré sur le territoire, et met en avant des stratégies de développement adaptées selon les enjeux des différentes polarités. Il met aussi fortement l'accent sur la revitalisation et la préservation des centres urbains, et l'évolution maîtrisée et cohérente de la périphérie. Cette vision du développement commercial est partagée et souhaitée par la CCI. Un point d'attention est mis en avant : les élus locaux devront savoir se saisir des orientations du DAACL et les traduire dans les documents d'urbanisme locaux. Par ailleurs, les décisions prises en CDAC devront s'attacher à être en cohérence avec le développement commercial souhaité au niveau du SCoT.

- Plus spécifiquement, le SCoT détermine des orientations d'évolutions des polarités commerciales de son territoire. L'enjeu de l'adaptation de certains sites stratégiques (la Presqu'île, la Part-Dieu, Confluence, Porte des Alpes...) est mis en avant. En effet, les mutations des modes de consommation, la progression de la part du commerce en ligne dans les dépenses des ménages, les nouvelles attentes en matière d'accessibilité et d'usage, et les crises successives ont fragilisé ces espaces.

La CCI souhaite affirmer son rôle central et légitime dans l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies de développement commercial définies dans le cadre du SCoT. Ce rôle n'est pas une posture nouvelle, mais s'inscrit dans une dynamique de coopération déjà active avec les collectivités locales. La CCI participe régulièrement aux instances de concertation territoriale et travaille étroitement avec les élus, les techniciens et les opérateurs de l'aménagement pour faire valoir une approche économique équilibrée dans les projets urbains.

La CCI dispose d'une connaissance fine du tissu économique local (des grandes enseignes aux commerçants indépendants), qui lui permet de faire remonter les besoins concrets du terrain et d'anticiper les mutations en cours. Elle mobilise entre autres des données actualisées sur la consommation des ménages et les comportements d'achats, offrant un éclairage précieux aux décideurs publics.

Au-delà du diagnostic, la CCI apporte une plus-value stratégique : elle alimente la réflexion en identifiant les leviers d'attractivité des pôles commerciaux et favorise une approche équilibrée entre développement commercial et cohésion territoriale. Son implication contribue ainsi à garantir des orientations commerciales viables, résilientes et adaptées au contexte local.

C. Logistique

Rappel des enjeux du PAS : Développer une approche économe et stratégique du foncier à vocation économique et permettre une organisation efficace de la logistique.

- ⇒ **Organiser le maillage du territoire en sites logistiques à toutes les échelles, depuis la grande logistique eurorégionale jusqu'aux espaces urbains de distribution**

Le SCoT à travers son DOO fixe un objectif de préservation des fonciers nécessaires au fonctionnement des activités logistiques, à travers 3 grandes orientations :

1. **Pérenniser le maillage des zones d'activités à fonction logistique régionale ou d'agglomération, en favorisant l'optimisation des surfaces et les aménagements qualitatifs :** qu'il s'agisse de zones d'activités à fonction logistique régionale à forte composante logistique, ou de zones d'activités à fonction logistique d'agglomération.
Le but est de préserver la fonction logistique de ces espaces, et d'accompagner le renouvellement et l'optimisation de l'usage du foncier.
2. **Réguler les développements immobiliers logistiques commerciaux en tenant compte des infrastructures existantes :** le DAACL définit des plafonds de constructibilité pour la logistique commerciale sur les sites adaptés, en fonction de leur hiérarchie. En dehors de ces sites, l'implantation d'entrepôts de logistique commerciale est restreinte.
3. **Organiser un maillage de la logistique de proximité en cœur d'agglomération comme au sein des polarités :** notamment la logistique du dernier kilomètre.

Par ailleurs, le SCoT invite les collectivités à prendre en compte en amont des projets l'aspect logistique, et à l'anticiper.

En outre, comme pour les activités économiques, le SCoT affirme un principe d'optimisation et d'intensification des usages, de gestion économe et circulaire des ressources naturelles, de qualité urbaine et de performance environnementale (réhabilitation, mixité des fonctions, réduction de l'impact, décarbonation...).

Le SCoT affirme également la nécessité de développement vertueux et durable de la logistique urbaine (privilégier l'implantation d'entreprises utilisatrices de modes massifiés sur les fonciers connectés ; réfléchir aux opportunités d'utiliser les transports en commun pour le transport de marchandises, contribuer au déploiement d'infrastructures et d'équipements pour la cyclologique)

Enfin, le SCoT fixe l'objectif de renforcer l'accessibilité ferroviaire et fluviale de l'agglomération lyonnaise, et donnant la priorité au développement de ces deux modes de transport pour le fret longue distance comme pour la logistique urbaine.

Plus précisément, le SCoT incite les documents d'urbanismes locaux et aux gestionnaires des sites :

- **À préserver les emprises foncières des ports de l'agglomération (notamment le port Edouard Herriot), en cohérence avec les orientations du Schéma portuaire lyonnais, et du Schéma directeur du Port de Lyon**
- **A assurer le rôle économique du Port de Lyon et son périmètre,** avec l'objectif de renforcer son activité fluviale et de garantir sa fonction de plateforme ferroviaire d'importance. L'enjeu de réduire ses activités sources de risques majeurs est mis en avant (stockage d'hydrocarbures notamment); au profit du développement de projets d'énergies renouvelables et d'économie circulaire

Projet d'avis de la CCI sur le volet logistique :

- La CCI, en tant qu'acteur majeur du développement économique du territoire, est pleinement investie dans les dynamiques de mobilité et d'aménagement logistique. Elle est particulièrement vigilante à ce que l'ensemble des formes de logistique (qu'il s'agisse de la logistique lourde liée aux grands transporteurs ou de la logistique plus conventionnelle, indispensable au bon fonctionnement quotidien des entreprises) soient prises en compte de manière cohérente et équilibrée dans les politiques d'aménagement.
En outre, la CCI s'engage en particulier dans la perspective d'un transport de marchandises plus durable. À ce titre, elle participe activement aux réflexions et aux projets liés au développement du Port Édouard Herriot, infrastructure stratégique pour l'agglomération lyonnaise.
Elle soutient pleinement les orientations du SCoT en matière de renforcement de l'accessibilité ferroviaire et fluviale, leviers essentiels pour une logistique décarbonée et compétitive. La priorité donnée à ces deux modes de transport, pour le fret longue distance comme pour la logistique urbaine, s'inscrit en cohérence avec les objectifs portés par la CCI.
Dans ce cadre, la CCI doit être étroitement associée aux réflexions et aux décisions relatives à la préservation des emprises foncières du port Édouard Herriot, et des ports de l'agglomération de manière générale, ainsi qu'à la consolidation de leur rôle économique et multimodal. Elle souligne également l'importance d'un équilibre entre la nécessaire réduction des risques industriels et le développement de nouvelles filières, notamment autour des énergies renouvelables et de l'économie circulaire, afin de faire du port un véritable moteur de transition et de croissance pour le territoire.

D. Mobilités

Rappel des enjeux du PAS : Une agglomération multipolaire, équilibrée, ouverte sur l'aire métropolitaine et au-delà.

- ↳ **Mailler finement les bassins de vie par une offre de mobilité décarbonée**
- ↳ **Déployer des services express régionaux métropolitains (SERM)**
- ↳ **Consolider l'accessibilité multimodale du territoire au sein du corridor méditerranéen transeuropéen**

Le SCoT vise à renforcer les mobilités durables à l'échelle métropolitaine, notamment par la mise en œuvre du RER lyonnais, avec une offre cadencée et étendue sur des plages horaires larges, reposant sur d'importants investissements d'infrastructure. Il prévoit également le développement de lignes de bus et cars à haut niveau de service (BHNS), articulées avec les transports urbains, pour mieux desservir les bassins de vie.

Le SCoT soutient la **création ou l'amélioration de plusieurs services structurants**, comme le BHNS Trévoux/Part-Dieu, des renforcements de tram-trains, la réouverture de la ligne Givors-Brignais, ou encore un TCSP entre Lyon/Meyzieu et Crémieu. Ces projets s'accompagnent de la création ou du renforcement de pôles d'échanges multimodaux et d'un soutien au rabattement automobile en amont de l'agglomération, avec maintien et extension ciblée des parcs-relais, notamment pour favoriser l'intermodalité avec le réseau structurant.

L'ensemble de ces actions vise à une intermodalité renforcée entre modes, avec des avancées attendues en matière de tarification intégrée de billetterie et d'information voyageurs.

Le SCoT s'attache en outre à **encourager le renforcement de de l'offre de transports en commun**, au sein même de l'agglomération, dans le but de développer les alternatives à la voiture individuelle. Ce développement est visé aussi bien au cœur de l'agglomération que dans sa périphérie.

Aussi, Dans une logique de décarbonation et de santé publique, le SCoT fixe l'objectif **de constituer un réseau cyclable d'agglomération structurant**, maillant les bassins de vie et assurant des liaisons continues avec les territoires voisins. Ce réseau s'appuie sur les plans vélos existants, les schémas directeurs cyclables locaux, ainsi que sur les grands itinéraires comme la ViaRhôna, la Voie Verte des Confluences et l'Anneau Bleu.

Les documents de planification doivent permettre la mise en œuvre d'aménagements cyclables sécurisés continus et ombragés, de lever les discontinuités entre collectivités, d'améliorer le franchissement des coupures (fleuves, infrastructures), de renforcer l'accès aux gares, équipements publics, espaces naturels, et d'accélérer la réalisation des tronçons manquants. Enfin, le SCoT encourage le développement d'un véritable "système vélo", incluant services de location, réparation, stationnement sécurisé et intermodalité avec les transports collectifs.

Enfin, concernant les voiries, le SCoT vise à **réduire fortement le trafic automobile et ses impacts** (carbone, bruit, pollution), en adaptant le réseau de voirie pour favoriser les modes alternatifs à la voiture solo et améliorer l'insertion urbaine des infrastructures. Il fixe comme priorité la transformation progressive des axes majeurs (M6/M7, A43, périphérique Laurent Bonnevey) en boulevards urbains, avec des mesures de réduction des nuisances, d'amélioration du paysage urbain et de partage de la voirie.

Sont également prévus : la création de voies réservées au covoiturage et aux transports en commun, des requalifications ciblées sur d'autres axes (A6, A7, A42, A450...), la réduction du trafic de transit (notamment via le CFAL et une meilleure desserte en modes alternatifs), ainsi qu'un meilleur traitement des entrées d'agglomération. Le principe général est de ne pas augmenter la capacité du réseau structurant, sauf si cela est compensé localement par des voiries apaisées. Enfin, tout nouveau projet devra limiter la consommation foncière, préserver les continuités écologiques et viser une exemplarité en matière d'insertion urbaine et paysagère.

Projet d'avis de la CCI sur le volet mobilité :

- La CCI reconnaît les orientations en matière de mobilité comme s'inscrivant dans une logique de transition vers un système de transport plus durable. Si elle partage les objectifs de réduction des impacts environnementaux et d'amélioration de la qualité de vie, elle est attachée à ce qu'ils reposent sur la mise en œuvre de solutions concrètes, réalistes et adaptées aux besoins des territoires. La mobilité doit rester un levier d'attractivité et de cohésion territoriale, au service des projets et des acteurs économiques locaux, et non se traduire par des contraintes supplémentaires qui freineraient leur développement.

Ainsi, si les orientations fixées (déploiement du RER lyonnais, renforcement du réseau de bus et de modes actifs, transformation progressive des infrastructures routières...) paraissent vertueuses, la CCI tient à souligner un point de vigilance : dans un contexte de réduction assumée du trafic automobile, le lien entre ces évolutions et la desserte des zones d'activités économiques (ZAE) n'est pas suffisamment explicite. Or, pour que les objectifs de report modal soient atteints sans pénaliser le développement économique, l'intermodalité et l'accessibilité des espaces productifs doivent être renforcées. Cela suppose de garantir une offre de transport collectif adaptée aux besoins des entreprises et de leurs salariés, en particulier sur les trajets domicile-travail, et d'améliorer la connexion entre pôles économiques et les grands axes de mobilité durable.

E. La ressource en eau

Rappel des enjeux du PAS : économiser, régénérer nos ressources et limiter l'empreinte des activités humaines :

⇒ **Protéger la ressource en eau et restaurer le cycle de l'eau**

Dans un contexte de raréfaction de la ressource, accélérée par le changement climatique, le Scot fixe pour objectif d'atteindre et de préserver l'équilibre quantitatif des nappes et des cours d'eau de l'agglomération, en garantissant une sobriété dans les prélèvements pour tous les types d'usages : alimentation en eau potable, industrie, agriculture et loisirs.

Pour répondre à cet enjeu majeur, le SCoT fixe quatre objectifs complémentaires. Premièrement, il s'agit de **garantir l'équilibre quantitatif** de la ressource en eau, en encadrant les volumes prélevés afin d'assurer la durabilité des nappes et des cours d'eau. Deuxièmement, il vise à préserver et améliorer la **qualité de la ressource**, condition indispensable pour tous les usages, notamment l'alimentation en eau potable. Troisièmement, le SCoT entend protéger les **ressources en eau potable**

stratégiques, qu'elles soient déjà exploitées ou identifiées pour les besoins futurs du territoire. Enfin, quatrième, il réaffirme la nécessité de préserver et de **régénérer la trame bleue**, en assurant la continuité et le bon état des milieux aquatiques et humides.

Plus spécifiquement, le SCoT vise à :

- Encadrer les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau, en prévoyant des objectifs de compensation de l'imperméabilisation des sols, conformément au SDAGE, et en limitant les perturbations des écoulements souterrains, notamment par des règles spécifiques sur les constructions en sous-sol dans les secteurs sensibles, voire par l'élaboration de plans de gestion des eaux souterraines
- **Accompagner les entreprises dans la réduction des pollutions d'origine industrielle et agricole**, notamment par l'appui au montage de conventions de rejets pour les eaux de process ou de projet de type Paiements pour Service Environnementaux (PSE)
- **Délimiter les zones de sauvegarde des ressources stratégiques du territoire**, au sein desquelles le captage de l'eau sera strictement réglementé

Projet d'avis de la CCI sur le volet ressource en eau :

- Le SCoT propose des orientations ambitieuses en matière de protection de la ressource en eau, en cohérence avec les objectifs du SDAGE Rhône Méditerranée Corse. Il prévoit notamment de compenser l'imperméabilisation liée aux projets d'urbanisation, de limiter les perturbations des écoulements souterrains en encadrant les constructions en sous-sol dans les secteurs sensibles et d'encourager, lorsque nécessaire, la mise en place de plans de gestion des eaux souterraines. D'autres prescriptions visent à délimiter les zones de sauvegarde des ressources stratégiques, dans lesquelles le captage de l'eau serait strictement réglementé, afin de sécuriser les besoins futurs du territoire.

Si ces mesures s'appliquent à l'ensemble des formes d'urbanisation, la CCI reste particulièrement vigilante quant à leurs conséquences sur le développement des entreprises, bien qu'elles ne soient que peu mentionnées à ce titre dans le document. Elle appelle à une attention renforcée pour que les exigences environnementales soient compatibles avec les projets économiques, notamment à travers des dispositifs d'accompagnement adaptés. Dans cette perspective, la CCI accompagne activement les territoires dans la réalisation de documents structurants, en veillant à ce que les enjeux de gestion durable de l'eau soient intégrés de manière opérationnelle et équilibrée dans les stratégies d'aménagement, en lien avec les besoins des acteurs économiques.

4) Proposition d'avis

En conclusion, le SCoT porte des principes vertueux en matière de développement durable, en phase avec les enjeux de transition écologique. La CCI souligne néanmoins l'importance de concilier ces objectifs avec le développement économique, en tenant compte du rôle structurant de l'agglomération lyonnaise et de ses filières d'excellence. **La CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne émet un avis favorable au SCoT de l'agglomération lyonnaise approuvé, sous réserve de la prise en compte effective des observations indiquées précédemment.**

5°) La suite à donner

Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2025, l'Assemblée générale est sollicitée pour approuver la position de la CCI sur le SCoT de l'Agglomération Lyonnaise en vue de sa transmission aux services du SCoT du SEPAL avant le 2 juillet 2025 pour intégration au dossier de l'enquête publique.

Décision de l'Assemblée générale.

Cette résolution est prise à la majorité des membres votants.

Fait à Lyon, le 3 juillet 2025
Pour extrait certifié conforme
La Directrice générale adjointe



Marie LAMBERT



Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPGC_2025_06_30_38 relatif à la liste des candidats admis au recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État (PACTE) d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2025 pour le département du Cantal (15)

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu Ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État (PACTE) ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

Vu le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2005-1055 du 29 août 2005 relatif à l'exonération des cotisations sociales des contrats dénommés "parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État" pris en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 ;

Vu le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2006-1780 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 décembre 2024 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture de recrutements par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État (PACTE) d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2025 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2025 au recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État (PACTE) pour le recrutement d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2025 portant ouverture de recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État (PACTE) d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2025 pour le département du Cantal (15) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mai 2025 relatif à la composition du jury du recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État (PACTE) d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2025 pour le département du Cantal (15) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2025 relatif à la liste des candidats admissibles au recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État (PACTE) d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2025 pour le département du Cantal (15) ;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les entretiens de recrutement des candidats dont le dossier a été sélectionné par les membres de la commission de sélection du recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État (PACTE) pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'Intérieur et de l'outre-mer pour le département du Cantal (15) pour un poste de Chargé(e) d'accueil et de service aux usagers et gestionnaire courrier au sein du Secrétariat Général Commun Départemental du Cantal, se sont déroulés le vendredi 27 juin 2025.

Article 2 : La liste des candidats admis pour le poste de Chargé(e) d'accueil et de service aux usagers et gestionnaire courrier figure ci-dessous (par ordre de mérite) :

Liste d'aptitude par ordre de mérite :

- DEMAISON nom d'usage FROVILLE Sandrine

Liste complémentaire

- NEANT

Article 3 : Le Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances et les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 30/06/2025

Le préfet

Secrétaire général,

Préfet délégué pour l'égalité des chances

Fabrice ROSAY



Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPGC_2025_06_25_35 relatif à la liste des candidats admis au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2025 pour le Département du Puy-de-Dôme (63)

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°95-681 du 09 mai 1995 fixant les conditions d'inscriptions à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ; 006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04 décembre 2024 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2025 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2025 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- VU** l'arrêté du 16 avril 2025 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2025 pour le département du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté du 16 avril 2025 relatif à la composition du jury du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2025 pour le département du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté du 10 juin 2025 relatif à la liste des candidats admissibles au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2025 pour le département du Puy-de-Dôme ;
- VU** le message ministériel du 10 mars 2025 portant autorisation de recrutement pour le corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer dans le cadre du plan de charge initial 2025 ;
- SUR** la proposition du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les entretiens de recrutement des candidats dont le dossier a été sélectionné par les commissions de sélection des recrutements sans concours ont eu lieu le mardi 24 juin 2025.

Article 2 : La liste des candidats admis pour le poste offert au recrutement sans concours figure ci-dessous :

Pour le poste de Chargé(e) de l'instruction des dossiers d'immatriculation au sein du pôle instruction (1 poste) – CERT - CIV – Préfecture du Puy-de-Dôme

Liste principale :

1. ALLIGIER Anaïs

Liste complémentaire :

1. FEKAIR Myriam

2. BOYER nom d'usage CROMARIAS Marianne

Article 3 : Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, et les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 25/06/2025

Le préfet
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Fabrice ROSAY



Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPGC_2025_06_26_36 relatif à la liste des candidats admis au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2025 pour le Département de Haute-Savoie (74)

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°95-681 du 09 mai 1995 fixant les conditions d'inscriptions à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ; 006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04 décembre 2024 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2025 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2025 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- VU** l'arrêté du 14 avril 2025 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2025 pour le département de Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté du 09 mai 2025 relatif à la composition du jury du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2025 pour le département de Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 2025 relatif à la liste des candidats admissibles au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2025 pour le département de Haute-Savoie ;
- VU** le message ministériel du 10 mars 2025 portant autorisation de recrutement pour le corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer dans le cadre du plan de charge initial 2025 ;
- SUR** la proposition du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les entretiens de recrutement des candidats dont le dossier a été sélectionné par la commission de sélection du recrutement sans concours ont eu lieu le jeudi 26 juin 2025.

Article 2 : La liste des candidats admis pour le poste offert au recrutement sans concours figure ci-dessous :

Pour le poste d'Agent chargé de l'accueil et de l'instruction des demandes de titre de séjour – Préfecture de Haute-Savoie (PREF 74) :

Liste principale :

1.SHPATA nom d'usage KODRA Alketa

Liste complémentaire :

1. DOMINGUES Maëva

Article 3 : Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, et les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26/06/2025

Le préfet
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Fabrice ROSAY



Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPGC_2025_06_30_37 relatif à la liste des candidats admis au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2025 pour le Département du Cantal (15)

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°95-681 du 09 mai 1995 fixant les conditions d'inscriptions à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ; 006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04 décembre 2024 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2025 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2025 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- VU** l'arrêté du 15 avril 2025 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2025 pour le département du Cantal ;
- VU** l'arrêté du 06 mai 2025 relatif à la composition du jury du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2025 pour le département du Cantal ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 2025 relatif à la liste des candidats admissibles au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2025 pour le département du Cantal ;
- VU** le message ministériel du 10 mars 2025 portant autorisation de recrutement pour le corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer dans le cadre du plan de charge initial 2025 ;
- SUR** la proposition du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les entretiens de recrutement des candidats dont le dossier a été sélectionné par la commission de sélection des recrutements sans concours ont eu lieu le vendredi 27 juin 2025.

Article 2 : La liste des candidats admis pour les deux postes offert au recrutement sans concours figure ci-dessous :

Pour le poste de Gestionnaire des ressources budgétaire et pour le poste de Chargé(e) d'accueil et de service aux usagers et gestionnaire courrier - Secrétariat Général Commun Départemental du Cantal (15)

Liste principale :

1. COMMERLY Aline
2. SALHI nom d'usage BOUKANOUCHA Hafida

Liste complémentaire :

1. FARGES Géraud
2. MOREAU Samantha

Article 3 : Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, et les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30/06/2025

Le préfet
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Fabrice ROSAY

Arrêté N° 2025-01-0034

Portant cessation d'activité des transports sanitaires terrestres de l'entreprise SARL AMBULANCES GUERY

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-01-0083 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 27 octobre 2022 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise SARL AMBULANCES GUERY ;

Considérant que par jugement du 23 octobre 2024, le Tribunal de Commerce de Bourg-en-Bresse a prononcé la liquidation judiciaire de la SARL AMBULANCES GUERY ;

Considérant que suite au jugement du Tribunal de Commerce de Bourg-en-Bresse, la SARL AMBULANCES GUERY ne peut plus exercer d'activité à compter de la date du jugement et qu'elle ne dispose plus d'aucun véhicule de transports sanitaires ; que de ce fait, les conditions de maintien de son agrément ne sont plus réunies ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément 01-161 de l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES GUERY gérant Monsieur GUERY Adrien, sise Zone Artisanale de l'Aiglette Nord – 290 rue des Entrepreneurs à 01170 GEX est abrogé à la date du 23 octobre 2024, à laquelle la société a cessé son activité.

Article 2 : Les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires dont bénéficie la SARL AMBULANCES GUERY sont également retirées en application des articles R. 6312-13, R. 6312-36-1 et R. 6312-37 du code de la santé publique.

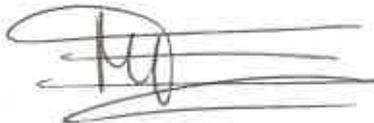
Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 4 : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la

préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 01 juillet 2025

Pour la directrice générale et par délégation
Pour La directrice départementale de l'Ain
Marion FAURE, chargée de mission pôle Offre de Santé
Territorialisée





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2025-01-0035

Portant cessation d'activité des transports sanitaires terrestres de l'entreprise SAS BOUHASSOUN ADONIS AMBULANCES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté n° 2024-01-0089 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 31 décembre 2024 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise SAS BOUHASSOUN ADONIS AMBULANCES ;

Considérant les deux demandes de transfert d'autorisation de mise en service de véhicules sanitaires de catégorie C type A équipés type B pour l'Aide Médicale Urgente et d'une demande de transfert d'autorisation de mise en service du véhicule sanitaire de catégorie D dont les actes de cession ont été établis le 01 décembre 2024 à FRANS entre la société SAS BOUHASSOUN ADONIS AMBULANCE, représenté par Monsieur BOUHASSOUN Diden, sise Zone d'activité du Pardy à 01480 FRANS et la société AB TRANSPORTS représenté par Monsieur BARBOSA Anthony, déposées via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES sous les références n° 24148274, 24148196, 23697497 ;

Considérant qu'en application de l'article R. 6312-13 du code de la santé publique, l'agrément ne peut être maintenu que si la société dispose d'au moins deux véhicules de catégorie A, C ou D dont au moins un véhicule de catégorie A ou C ; que les conditions du maintien de l'agrément de la société SAS BOUHASSOUN ADONIS AMBULANCES ne sont par conséquent plus remplies ;

ARRETE

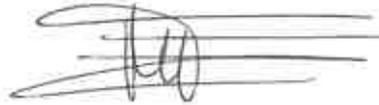
Article 1 : l'agrément 01-156 de l'entreprise de transports sanitaires SAS BOUHASSOUN ADONIS AMBULANCES président Monsieur Diden BOUHASSOUN, sise ZA du Pardy à 01480 FRANS est abrogé à la date du 01 Juillet 2025, à laquelle la société cesse son activité.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 3 : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 01 juillet 2025

Pour la directrice générale et par délégation
Pour La directrice départementale de l'Ain
Marion FAURE, chargée de mission pôle Offre de Santé
Territorialisée



N° Arrêté :2025-04-0018

DECISION TARIFAIRE N°10459 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH D'AURILLAC - 150780096

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP DU CH HENRI MONDOR - AURILLAC -
150002616

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de CANTAL en date du 28/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/06/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH D'AURILLAC (150780096), a été fixée à 628 476,96 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante,

- **Personnes handicapées : 628 476,96 €** (dont 520 726,96 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
150002616 CAMSP DU CH HENRI MONDOR - AURILLAC	0,00	0,00	628 476,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 52 373,08 € (dont 43 393,91 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 520 726,96 €. Celle imputable au Département de 107 750,00 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 979,17 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
150002616 CAMSP DU CH HENRI MONDOR - AURILLAC	520 726,96	107 750,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 628 476,96 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 628 476,96 €**
(dont 520 726,96 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002616 CAMSP DU CH HENRI MONDOR - AURILLAC	0,00	0,00	628 476,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 52 373,08 € (dont 43 393,91 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 520 726,96 €. La dotation imputable au Département est de 107 750,00 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 979,17 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
150002616 CAMSP DU CH HENRI MONDOR - AURILLAC	520 726,96	107 750,00

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH D'AURILLAC 150780096) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 01 juillet 2025

Par délégation, la Directrice de la Délégation Départementale du Cantal,
Signé
Stéphanie FRECHET

N°2025-04-0015

DECISION TARIFAIRE N°484 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS. GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN) - 150002509

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM CENTRE GENEVIEVE CHAMPSAUR -
150783959

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ACCUEIL SOINS SCLEROSE EN PLAQUES - 150002749

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de CANTAL en date du 28/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 16/05/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN) (150002509), a été fixée à 2 557 494,84 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 213 124,57 € (dont 213 124,57 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASS. GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN) 150002509) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 18 juin 2025

Par délégation, la Directrice de la Délégation Départementale du Cantal,
Signé

Stéphanie FRECHET

N°2025-04-0014

DECISION TARIFAIRE N°485 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO DEPARTEMENTALE DES PEP 15 - 150782167

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut pour Déficiants Auditifs - INST. D'EDUCATION SENSORIELLE - 150782100

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE L'IESHA - 150782688

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de CANTAL en date du 28/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO DEPARTEMENTALE DES PEP 15 (150782167), a été fixée à 762 674,41 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

- Personnes handicapées : 762 674,41 € (dont 762 674,41 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150782100 INST. D'EDUCATION SENSORIELLE	0,00	0,00	368 144,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782688 SESSAD DE L'IESHA	0,00	0,00	394 530,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150782100 INST. D'EDUCATION SENSORIELLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782688 SESSAD DE L'IESHA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 63 556,20 € (dont 63 556,20 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 762 674,41 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 762 674,41 € (dont 762 674,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150782100 INST. D'EDUCATION SENSORIELLE	0,00	0,00	368 144,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782688 SESSAD DE L'IESHA	0,00	0,00	394 530,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150782100 INST. D'EDUCATION SENSORIELLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782688 SESSAD DE L'IESHA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 63 556,20 € (dont 63 556,20 € imputable à l'Assurance Maladie).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSO DEPARTEMENTALE DES PEP 15 150782167) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 18 juin 2025

Par délégation, la Directrice de la Délégation Départementale du Cantal,

Signé
Stéphanie FRECHET

2025-04-0012

DECISION TARIFAIRE N°486 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
IME MARIE AIMEE MERAVILLE - 150000230

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME MARIE AIMEE MERAVILLE - 150780591

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DU PAYS DE SAINT FLOUR - 150784007

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de CANTAL en date du 28/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée IME MARIE AIMEE MERAVILLE (150000230), a été fixée à 3 126 680,76 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles.

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 263 948,40 € (dont 263 948,40 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (IME MARIE AIMEE MERAVILLE 150000230) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 18 juin 2025

Par délégation, la Directrice de la Délégation Départementale du Cantal,
Signé

Stéphanie FRECHET

N°2025-04-0008

DECISION TARIFAIRE N°487 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADSEA DU CANTAL - 150782142

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP DU CANTAL SITE LIMAGNE - 150780542

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM BOS DARNIS - 150002582

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH - 150004018

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP AURILLAC - 150780237

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES ESCLOSES - 150780435

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT D'ANJOIGNY - 150781995

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DU PAYS DE MAURIAC - 150783967

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD D'AURINQUES SITE AURILLAC -
150783975

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025
publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en
application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour
l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de
dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité
pour l'autonomie ;

VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations
régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité
de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la
délégation départementale de CANTAL en date du 28/05/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/02/2024 prenant effet au
01/01/2024 ;

150783975 SESSAD D'AURINQUES SITE AURILLAC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
---	------	------	------	------	------	------	------	------

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 925 032,52 € (dont 925 032,52 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ADSEA DU CANTAL 150782142) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 18 juin 2025

Par délégation, la Directrice de la Délégation Départementale du Cantal,
Signé
Stéphanie FRECHET

N°2025-04-0007

DECISION TARIFAIRE N°488 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI DU CANTAL - 150782175

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA SAPINIÈRE - 150780419

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH AURILLAC - 150001279

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT HORS MURS ADAPEI 15 - 150002756

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM DES ORGUES - 150003333

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées - EQUIPE MOBILE AUTISME - 150003440

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM D'ARON - 150003457

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS D'ARON - 150781987

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE CONTHE - SITE PONT DE JULIEN -
150782605

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE MONTPLAIN ADAPEI 15 - 150782951

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LA REDONDE ADAPEI 15 - 150783371

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ILOTOPIE - 150783686

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LES TROIS VALLEES - 150783983

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025
publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en
application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour
l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de
dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité
pour l'autonomie ;

VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations
régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de CANTAL en date du 28/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DU CANTAL (150782175), a été fixée à 20 667 740,04 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

- Personnes handicapées : 20 667 740,04 € (dont 20 667 740,04 € imputable à l'assurance maladie)

FINISS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001279 SAMSAH AURILLAC	0,00	0,00	418 134,62	0,00	0,00	0,00	195 097,57	0,00
150002756 ESAT HORS MURS ADAPEI 15	0,00	218 173,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150003333 FAM DES ORGUES	218 339,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150003440 EQUIPE MOBILE AUTISME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	255 662,46	0,00
150003457 FAM D'ARON	220 430,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780419 IME LA SAPINIERE	1 650 916,13	1 475 149,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150781987 MAS D'ARON	6 109 955,84	493 617,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782605 ESAT DE CONTHE - SITE PONT DE JULIEN	0,00	2 333 742,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782951 ESAT DE MONTPLAIN ADAPEI 15	0,00	744 661,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783371 ESAT LA REDONDE ADAPEI 15	0,00	678 292,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783686 MAS ILOTOPIE	2 358 052,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783983 SESSAD LES TROIS VALLEES	0,00	0,00	1 156 389,80	0,00	72 708,03	727 919,62	1 340 495,14	0,00

150783686 MAS ILOTOPIE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783983 SESSAD LES TROIS VALLEES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 727 269,15 € (dont 1 727 269,15 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ADAPEI DU CANTAL 150782175) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 18 juin 2025

Par délégation, la Directrice de la Délégation Départementale du Cantal,
Signé
Stéphanie FRECHET

N°2025-04-0009

DECISION TARIFAIRE N°489 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS DE REHABIL CANT HAND (ARCH) - 150782183

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE L'ARCH - 150780187

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM DE L'ARCH - 150001709

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de CANTAL en date du 28/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/04/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS DE REHABIL CANT HAND (ARCH) (150782183), a été fixée à 1 221 735,27 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

- **Personnes handicapées : 1 221 735,27 €** (dont 1 221 735,27 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001709 FAM DE L'ARCH	411 520,42	185 328,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780187 ESAT DE L'ARCH	0,00	624 886,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001709 FAM DE L'ARCH	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780187 ESAT DE L'ARCH	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 101 811,27 € (dont 101 811,27 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 221 735,27 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 1 221 735,27 €**
(dont 1 221 735,27 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001709 FAM DE L'ARCH	411 520,42	185 328,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780187 ESAT DE L'ARCH	0,00	624 886,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001709 FAM DE L'ARCH	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780187 ESAT DE L'ARCH	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 101 811,27 € (dont 101 811,27 € imputable à l'Assurance Maladie).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASS DE REHABIL CANT HAND (ARCH) 150782183) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 18 juin 2025

Par délégation, la Directrice de la Délégation Départementale du Cantal,

Stéphanie FRECHET

N°2025-04-0014

DECISION TARIFAIRE N°490 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ACAP OLMET - 150782829

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE VIC SUR CERE - 150780062

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de CANTAL en date du 28/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/04/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ACAP OLMET (150782829), a été fixée à 774 769,44 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles..

- Personnes handicapées : 774 769,44 € (dont 774 769,44 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780062 ESAT DE VIC SUR CERE	0,00	774 769,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780062 ESAT DE VIC SUR CERE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 64 564,12 € (dont 64 564,12 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 774 769,44 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 774 769,44 €
(dont 774 769,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780062 ESAT DE VIC SUR CERE	0,00	774 769,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780062 ESAT DE VIC SUR CERE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 64 564,12 € (dont 64 564,12 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION ACAP OLMET 150782829) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 18 juin 2025

Par délégation, la Directrice de la Délégation Départementale du Cantal,

Signé
Stéphanie FRECHET

2025-04-0010

DECISION TARIFAIRE N°491 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LES BRUYERES - 150783447

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LA DEVEZE - 150003002

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de CANTAL en date du 28/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LES BRUYERES (150783447), a été fixée à 1 029 755,84 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles.

- **Personnes handicapées : 1 029 755,84 €** (dont 1 029 755,84 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150003002 FAM LA DEVEZE	1 029 755,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150003002 FAM LA DEVEZE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 85 812,99 € (dont 85 812,99 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 029 755,84 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 1 029 755,84 €**
(dont 1 029 755,84 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150003002 FAM LA DEVEZE	1 029 755,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150003002 FAM LA DEVEZE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 85 812,99 € (dont 85 812,99 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION LES BRUYERES 150783447) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 18 juin 2025

Par délégation, la Directrice de la Délégation Départementale du Cantal,
Signé

Stéphanie FRECHET

2025-04-0011

DECISION TARIFAIRE N°492 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS LES AMIS DE GERMENNOY - 770810570

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM JACQUES MONDAIN-MONVAL -
150002558

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de CANTAL en date du 28/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS LES AMIS DE GERMENNOY (770810570), a été fixée à 939 309,47 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles.

- Personnes handicapées : 939 309,47 € (dont 939 309,47 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002558 EAM JACQUES MONDAIN- MONVAL	939 309,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002558 EAM JACQUES MONDAIN- MONVAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 78 275,79 € (dont 78 275,79 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 939 309,47 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 939 309,47 € (dont 939 309,47 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002558 EAM JACQUES MONDAIN- MONVAL	939 309,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002558 EAM JACQUES MONDAIN- MONVAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 78 275,79 € (dont 78 275,79 € imputable à l'Assurance Maladie).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASS LES AMIS DE GERMENOY 770810570) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 18 juin 2025

Par délégation, la Directrice de la Délégation Départementale du Cantal,
Signé
Stéphanie FRECHET

N°2025-04-0017

DECISION TARIFAIRE N°9710 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2025 DE
PLATEFORME REPIT PFR PH - 150003895

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de CANTAL en date du 28/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/12/2021 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée PLATEFORME REPIT PFR (150003895) sise 45 AV DE LA REPUBLIQUE 15007 Aurillac et gérée par l'entité dénommée UDAF DU CANTAL (150001568) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée PLATEFORME REPIT PFR (150003895) pour 2025 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2025, par l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globale de financement est fixée à 224 470,89 € dont 0,00 de crédits non reductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 401,15
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	196 999,66
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 798,08
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	226 198,89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	224 470,89
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1728,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 705,91 €.

Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2026: 224 470,89 € (douzième applicable s'élevant à 18 705,91 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UDAF DU CANTAL (150001568) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 27 juin 2025

La Directrice de la délégation départementale

Par délégation, la Directrice de la Délégation Départementale du Cantal,

Signé
Stéphanie FRECHET

Arrêté n°2025-14-0169

Arrêté portant modification du public accueilli au sein de l'établissement d'accueil médicalisé « EAM MONTANIER CORBONOD » situé à CORBONOD (01420) et changement d'adresse de l'organisme gestionnaire

GESTIONNAIRE : ITINOVA

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Ain

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8237 et Conseil départemental de l'Ain du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association SANTE et BIEN ETRE pour le fonctionnement du « FAM MONTANIER CORBONOD » situé à CORBONOD (01420) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2021-14-0001 et Conseil Départemental de l'Ain du 10 mars 2021 portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé « EAM MONTANIER CORBONOD » géré par l'Association SANTE ET BIEN ETRE au profit de l'Association Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales, qui devient ITINOVA ;

Considérant la demande du gestionnaire en date du 28 février 2025 souhaitant spécialiser le public accueilli en handicap psychique afin de répondre au mieux aux déficiences des résidents pris en charge ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2022-2026 entre l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le Conseil départemental de l'Ain et ITINOVA signé le 30 décembre 2022 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la notification du gestionnaire du 20 septembre 2023 confirmant la nouvelle adresse du siège de l'Association au 129 rue Servient - Tour de la Part Dieu à LYON (69003) à compter du 12 septembre 2023 ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « ITINOVA » pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé « EAM MONTANIER CORBONOD » sis Le Clos de Grex à CORBONOD (01420) est modifiée à compter de 2025 par :

- un changement du public accueilli au sein de la structure ;
- le changement d'adresse du siège social au 129 rue Servient - Tour Part Dieu à LYON (69003).

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de l'Ain ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 02 juillet 2025

P/La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation de signature,
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale

Astrid LESBROS

Le Président du Conseil départemental
de l'Ain,

Jean DEGUERRY

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Changement de public accueilli et changement d'adresse de l'organisme gestionnaire

Entité juridique : ITINOVA
Ancienne adresse 29 Avenue Antoine de Saint Exupéry - 69627 VILLEURBANNE CEDEX
Nouvelle adresse : 129 rue Servient - Tour Part Dieu - 69003 LYON
N° FINESS EJ : 69 079 319 5
Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : EAM MONTANIER CORBONOD
Adresse : Le Clos de Grex – 402 rue de la Croix Morex - 01420 CORBONOD
n° FINESS ET : 01 078 998 0
Catégorie : 448 - Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)

Equipements avant le présent arrêté :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté en vigueur
966 Accueil et accompagnement médicalisé Personnes Handicapées	11 Hébergement complet internat	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	30	ARS n°2021-14-0001 et Conseil Départemental de l'Ain

Equipements après le présent arrêté :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté en vigueur
966 Accueil et accompagnement médicalisé Personnes Handicapées	11 Hébergement complet internat	206 Handicap psychique	30	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/12/2022
02	PCPE	02/09/2018

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président
du Département
de l'Ardèche

Arrêté ARS n°2025-14-0231

Arrêté 2025-XXX

Portant modification de l'arrêté conjoint ARS n°2025-14-0179 et Départemental n°2025-260 du 25 avril 2025 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD SAINT JOSEPH » situé à AUBENAS (07200)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental personnes âgées-personnes handicapées ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2016-9082 et Département de l'Ardèche n° 2017-152 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au gestionnaire « ASSOCIATION MAISONS SAINT-JOSEPH » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD SAINT-JOSEPH » situé à AUBENAS (07200) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2025-14-0179 et Départemental n°2025-260 du 25 avril 2025 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD SAINT JOSEPH » situé à AUBENAS (07200) ;

Considérant la nécessité de modifier l'article n°1 de l'arrêté conjoint ARS n°2025-14-0179 et Départemental n°2025-260 du 25 avril 2025, notamment concernant la quotité de places habilitées à l'aide sociale au sein de la structure ;

ARRÊTENT

Article 1^{ER} : L'article n°1 de l'arrêté conjoint ARS n°2025-14-0179 et Départemental n°2025-260 du 25 avril 2025 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD SAINT JOSEPH » situé à AUBENAS (07200) est modifié comme suit :

« L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Hospitalière Sainte Marie pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «EHPAD SAINT JOSEPH» sis 46 Boulevard Jean Mathon à AUBENAS CEDEX (07204) est modifiée ainsi : l'EHPAD dispose de 35 places habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale».

Article 2 : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux qui doit être adressé au Président du Département de l'Ardèche et à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté. Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé en Ardèche et la Directrice générale des services du Département de l'Ardèche sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 03 juillet 2025

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice à l'offre médico-sociale

Astrid LESBROS

Le Président
du Département
de l'Ardèche

Olivier AMRANE

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Modification du nombre de places non habilitées à l'aide sociale

Entité juridique : ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE

Adresse : 12 rue de l'Hermitage - CS 20099 - 63407 CHAMALIERES CEDEX

N° FINESS EJ : 63 078 675 4

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : EHPAD SAINT JOSEPH

Adresse : 46 Boulevard Jean Mathon - 07204 AUBENAS CEDEX

N° FINESS ET : 07 000 174 8

Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation	
			Capacité autorisée	Dernier arrêté
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées Dépendantes	126*	ARS n°2019-14-0206 et Département de l'Ardèche n°2024-454
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12*	
961 Pôle d'Activités et de Soins Adaptés	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0**	ARS n°2024-14-0576 et Département de l'Ardèche n°2024-454

*35 places sont habilitées à l'aide sociale sur l'ensemble du secteur hébergement.

** ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

Arrêté N° 2025 -14-0332

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD des 3 Vallées » situé à Aurillac (15000) par :

- La régularisation du nombre de place de l'Unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) de Tivoli
- L'extension de deux places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA)

GESTIONNAIRE : ADAPEI du Cantal

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-6582 du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ADAPEI DU CANTAL » pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD 'LES TROIS VALLEES' » situé à Aurillac (15000) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2024-14-0369 du 28 août 2024 portant changement d'adresse et extension de la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Les Trois Vallées situé à Aurillac (15000) ;

Considérant la convention du 17 octobre 2019, entre l'ADAPEI du Cantal, l'Inspection académique de l'éducation nationale, de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône- Alpes et le Maire d'Aurillac, pour la création d'une Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA) d'une capacité de 7 places, étendue à 8 places par la convention du 26 novembre 2020 ;

Considérant que cette extension de 8 places n'a pas été matérialisée dans un arrêté, il convient de régulariser cette situation ;

Considérant le projet présenté par le gestionnaire pour l'extension de 2 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme permettant de favoriser le parcours de l'enfant au sein du projet de dispositif intégré en cours de réalisation avec l'IME la Sapinière ;

Considérant les besoins identifiés sur le territoire du Cantal et la nécessité de développer des places de suivi en milieu ordinaire et l'installation d'unité d'enseignement élémentaire pour des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

Considérant que le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles autorise le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que cette dérogation au seuil ne peut pas dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : A titre dérogatoire l'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'ADAPEI du Cantal pour l'extension de capacité de 2 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme et la régularisation des 8 places de l'unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) du SESSAD des trois Vallées situé à Aurillac (15000), en 2025.

La capacité globale de la structure est portée à 67 places.

Article 2 : Le seuil dérogatoire pour cette extension de capacité est fixé à 46%.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD des 3 Vallées pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 12 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités*

compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 03 juillet 2025

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale

Astrid LESBROS

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Régularisation de l'UEEA et extension de capacité pour TSA du SESSAD des 3 Vallées

Entité juridique : Adapei du Cantal
Adresse 1 rue Laparra du Fieux – 15013 Aurillac cedex
N° FINESS EJ : 15 078 217 5
Statut : 61 – Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement : SESSAD LES TROIS VALLEES
Adresse : 90 route de Conthe – 15000 Aurillac
N° FINESS EJ : 15 078 398 3
Statut : 182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

TRIPLET			Autorisation (Avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	AGES
840 – Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	14*	ARS n° 2024-14-0369	14*	ARS n° 2024-14-0369	3-6 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	0	/	8 **	Le présent arrêté	6-11 ans
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	20	ARS n° 2024-14-0369	20	ARS n° 2024-14-0369	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	414 – déficience motrice	1	ARS n° 2024-14-0369	1	ARS n° 2024-14-0369	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	17	ARS n° 2024-14-0369	19	Le présent arrêté	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	500 - Polyhandicap	5	ARS n° 2024-14-0369	5	ARS n° 2024-14-0369	0-20 ans

*ce triplet correspond à 2 UEMA : l'une à Le-Rouget-Pers (15290) et l'autre à Ytrac (15000)

** ce triplet correspond à l'UEEA de Tivoli

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	PCPE	10/09/2017
02	UEM	05/09/2014
03	PCO TND	24/07/2023
04	EMA*	16/12/2020
05	CPOM	23/03/2023
06	UEA	17/10/2019

*Un Pôle d'appui à la scolarité (PAS) est adossé à l'EMAS à compter du 01/09/2025

DECISION TARIFAIRE N°13559 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 DE
EHPAD ACPPA BRON - 690042171

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
 - VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Cheffe du Pôle Personnes Agées en date du 28/05/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/04/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ACPPA BRON (690042171) sise "ref_ADRESSE_FINESSET_numVoie non trouvée" R GUYNEMER 69500 Bron et gérée par l'entité dénommée GROUPE ACPPA (690802715) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 1457 en date du 23 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD ACPPA BRON - 690042171

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le montant à la charge de la 5^{ème} branche est fixé à 1 780 612,99 € au titre de 2025, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0,00 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 ^{ème} branche	Tarif journalier
Hébergement Permanent	1 522 881,78	301 660,71	82 929,50	1 741 612,99	0,00
Hébergement Temporaire	39 000,00			39 000,00	0,00
UHR	0,00			0,00	
PASA	0,00			0,00	
Accueil de Jour	0,00			0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00			0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5^{ème} branche est fixé, à titre transitoire, à 2 237 582,49 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 ^{ème} branche N+1	Tarif journalier N+1
Hébergement Permanent	1 748 120,07	603 321,42	165 859,00	2 185 582,49	0,00
Hébergement Temporaire	52 000,00			52 000,00	0,00
UHR	0,00			0,00	
PASA	0,00			0,00	
Accueil de Jour	0,00			0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00			0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 186 465,21 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE ACPPA (690802715) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 03 juillet 2025

Cheffe du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°13560 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 DE
RESIDENCE PAUL-HENRI CHAPUY - 690055652

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
 - VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Cheffe du Pôle Personnes Agées en date du 28/05/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/03/2025 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RESIDENCE PAUL-HENRI CHAPUY (690055652) sise 53 R FRANKLIN 69120 Vaulx-en-Velin et gérée par l'entité dénommée GROUPE ACPPA (690802715) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 1456 en date du 23 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée RESIDENCE PAUL-HENRI CHAPUY -690055652

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le montant à la charge de la 5^{ème} branche est fixé à 2 848 427,06 € au titre de 2025, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0,00 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
Hébergement Permanent	2 379 499,89	478 770,71	130 918,20	2 727 352,40	0,00
Hébergement Temporaire	0,00			0,00	0,00
UHR	0,00			0,00	
PASA	0,00			0,00	
Accueil de Jour	121 074,66			121 074,66	0,00
Plateforme de répit	0,00			0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5^{ème} branche est fixé, à titre transitoire, à 3 763 094,90 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
Hébergement Permanent	2 905 957,00	957 541,42	261 836,40	3 601 662,02	0,00
Hébergement Temporaire	0,00			0,00	0,00
UHR	0,00			0,00	
PASA	0,00			0,00	
Accueil de Jour	161 432,88			161 432,88	0,00
Plateforme de répit	0,00			0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 313 591,24 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE ACPPA (690802715) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 03 juillet 2025

Cheffe du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°13558 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS SAINT ELOY LES MINES - 630786473

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre de Jour pour Personnes Agées - SAJ LE JARDIN D'ALOIS - 630008688

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Cheffe du Pôle Personnes Agées en date du 28/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/06/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS SAINT ELOY LES MINES (630786473), a été fixée à 213 470,23 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 213 470,23 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630008688 SAJ LE JARDIN D'ALOIS	0,00	0,00	0,00	0,00	213 470,23	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630008688 SAJ LE JARDIN D'ALOIS	0,00	0,00	66,96	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 17 789,19 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 213 470,23 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 213 470,23 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630008688 SAJ LE JARDIN D'ALOIS	0,00	0,00	0,00	0,00	213 470,23	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630008688 SAJ LE JARDIN D'ALOIS	0,00	0,00	66,96	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 17 789,19 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS SAINT ELOY LES MINES 630786473) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 03 juillet 2025

La Cheffe du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 04 juillet 2025

ARRÊTÉ n° DREAL-SG-2025-079

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
POUR L'UTILISATION DE L'OUTIL FINANCIER CHORUS ET DE CHORUS FORMULAIRES
AUX AGENTS DE LA DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Auvergne-Rhône-Alpes par intérim,**

- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23-324 du 31 octobre 2023 de la préfète de région, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 avril 2025, portant attribution par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Renaud DURAND ;

ARRÊTE

Article 1 : CHORUS

1.1 – Habilitation CHORUS

Subdélégation de signature pour l'utilisation de l'outil financier CHORUS est accordée aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, ci-après énumérés, dans le cadre de leurs attributions et domaines de compétences.

Arrêté « CHORUS et CHORUS Formulaires »

Les habilitations CHORUS concernées sont :

- Licence budgétaire RBOP
- Licence budgétaire RUO
- Licence RE/FX (bâtiment)
- Licence Consultation

Outil financier	M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
CHORUS Licence RBOP/RUO	M.	POUSSIELGUE	Max	PARHR	PAPR
CHORUS Licence RBOP/RUO	Mme	TARDIEU	Karine	PARHR	PAPR
CHORUS Licence RBOP	Mme	HASSAINI	Nouria	PARHR	PAPR
CHORUS Licence RUO	M.	JULIEN	Thierry	SG	BF
CHORUS Licence RUO	Mme	NOISETTE	Cécile	SG	BF
CHORUS Licence RUO	Mme	PAULA	Catherine	SG	BF
CHORUS Licence RUO	M.	GOUPIL	Antoine	MAP	/
CHORUS Licence RUO	Mme	MONACO	Ariane	MAP	AFF
CHORUS Licence REFX	/	/	/	/	/
CHORUS Licence CONSULTATION	M.	DELAITRE	Sylvain	SG	BF
CHORUS Licence CONSULTATION	Mme	MALHERBE	Valérie	SG	BF
CHORUS Licence CONSULTATION	Mme	TURIOT	Magalie	SG	BF
CHORUS Licence CONSULTATION	M.	ALIBART	Alexandre	MAP	AFF
CHORUS Licence CONSULTATION	Mme	CHAHIDI	Aziza	MAP	AFF
CHORUS Licence CONSULTATION	Mme	GARIBALOD	Delphine	MAP	AFF
CHORUS Licence CONSULTATION	Mme	GUILLOT	Denise	MAP	AFF
CHORUS Licence CONSULTATION	Mme	LAFANECHERE	Bénédicte	MAP	AFF
CHORUS Licence CONSULTATION	M.	GINTRAND	Xavier	CIDDAE	SeDD
CHORUS Licence CONSULTATION	Mme	ROUANET	Émilie	EHN	GEST
CHORUS Licence CONSULTATION	Mme	BOURAZI	Nadjète	HC	PPPSL
CHORUS Licence CONSULTATION	Mme	BESSIERES	Corinne	HC	PPPSL
CHORUS Licence CONSULTATION	Mme	HEQUET	Maryline	PRNH	HPCGD
CHORUS Licence CONSULTATION	Mme	NEYRET	Nathalie	PRNH	PRNB
CHORUS Licence CONSULTATION	M.	VALLAUD	Romaric	PRNH	PRNB
CHORUS Licence CONSULTATION	M.	BOYENVAL	Vincent	RCTV	ACTR

1.2 – Habilitation CHORUS : référents de Liaison, d'Interface et de Performance (LIP)

Dans le cadre de la création des centres de gestion financière (CGF) et de l'intégration des ex-agents CPCM au sein du pôle PAPR¹, en tant que référents locaux de liaison, d'interface et de performance (LIP),

subdélégation de signature pour l'utilisation de l'outil financier CHORUS est accordée aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, ci-après énumérés, dans le cadre de leurs attributions et domaines de compétences.

Outil financier	M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
CHORUS Licence CONSULTATION	Mme	BONNES	Emmanuelle	PARHR	PAPR
CHORUS Licence CONSULTATION	Mme	CHAREYRON	Michèle	PARHR	PAPR
CHORUS Licence CONSULTATION	M.	FONTAINE	Gilles	PARHR	PAPR
CHORUS Licence CONSULTATION	Mme	HASSAINI	Nouria	PARHR	PAPR

Article 2 : CHORUS Formulaires

Subdélégation de signature pour l'utilisation de l'outil financier CHORUS Formulaires est accordée aux agents, ci-après énumérés, dans le cadre de leurs attributions et domaines de compétences.

1 PAPR : pôle d'appui au pilotage régional, au sein du service PARHR de la DREAL AuRA

Les habilitations CHORUS Formulaires concernées sont :

- Valideurs

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	GOUPIL	Antoine	MAP	/
M.	ALIBART	Alexandre	MAP	AFF
Mme	CHAHIDI	Aziza	MAP	AFF
Mme	GARIBALDO	Delphine	MAP	AFF
Mme	GUILLOT	Denise	MAP	AFF
Mme	LAFANECHERE	Bénédicte	MAP	AFF
Mme	MONACO	Ariane	MAP	AFF
Mme	FELIX	Clarisse	MAP	AFF
Mme	ARNAULT	Marie-Céline	PARHR	/
M.	DIOT	Aymeric	PARHR	/
Mme	BONNES	Emmanuelle	PARHR	PAPR
Mme	CHAREYRON	Michèle	PARHR	PAPR
M.	FONTAINE	Gilles	PARHR	PAPR
Mme	HASSAINI	Nouria	PARHR	PAPR
Mme	KHOUHLI	Donia	PARHR	PAPR
Mme	MALAVIE	Hélène	PARHR	PAPR
Mme	CARRIE	Nicole	PRNH	/
M.	HERRERA	Pascal	PRNH	HPCGD/H
M.	ASTOLFI	Jean-Luc	PRNH	HPCGD
Mme	HEQUET	Maryline	PRNH	HPCGD
M.	LABORDA	Yann	PRNH	HPCGD
M.	VALANTIN	Pierre-Yves	PRNH	HPCGD
M.	CHTOUKI	Rachid	SG	BF
M.	DELAITRE	Sylvain	SG	BF
M.	JULIEN	Thierry	SG	BF
Mme	MALHERBE	Valérie	SG	BF
Mme	NOISETTE	Cécile	SG	BF
Mme	PAULA	Catherine	SG	BF
Mme	TURIOT	Magalie	SG	BF

Article 3 :

La décision DREAL-SG-2025-076 du 13 juin 2025 portant habilitation à l'utilisation de l'outil financier CHORUS aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, est abrogé.

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur régional par intérim
de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Renaud DURAND



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 2 juillet 2025

Arrêté n° 2025-050 modifiant l'arrêté n° 2024-012 du 11 mars 2024 portant agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées » délivré à l'EURL « Loisirs et Vacances Autrement ».

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 114 ; le code du tourisme, et notamment ses articles L 412.2, L 211-1, L 211-2 ;

Vu le décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément des « vacances adaptées organisées » ;

Vu l'instruction N°DGCS/SD3B/2015/233 du 10 juillet 2015 relative à l'organisation des séjours de vacances pour personnes handicapées majeures ;

Vu le décret 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi et du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu le décret en conseil de ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté N°2025-65 du 25 mars 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Georges MARTINS-BALTAR, chargé de l'intérim du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n°2024-012 en date du 11 mars 2024 portant agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées » délivré à l'EURL « Loisirs et Vacances Autrement » ;

Vu les changements d'adresse et de numéro SIRET déclarés le 27 juin 2025 par l'opérateur « Loisirs et Vacances Autrement » ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim ;

ARRETE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral N°204-012 en date du 11 mars 2024 portant agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées », au bénéfice de l'EURL « Loisirs et Vacances Autrement » est modifié comme suit :

**Loisirs et Vacances Autrement
13 rue des Navettes 42 190 CHARLIEU
N° SIRET 844 974 428 000 30**

Article 2 : Les autres articles sont inchangés.

Article 3 : Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales, Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et notifié au bénéficiaire.

Pour le directeur régional par intérim et par
délégation,
La directrice régionale adjointe
de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

Signé
Agnès GONIN



**Direction Interrégionale des
Services Pénitentiaires de Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 modifiée relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels du ministère de la Justice ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2006 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 portant nomination de **Monsieur Paul LOUCHOUARN** en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, à compter du 28 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2024 portant renouvellement de **Monsieur Paul LOUCHOUARN** dans l'emploi de directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon, pour une durée de trois ans, à compter du 28 juin 2024.

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Julie MILLET**, Directrice Interrégionale des services pénitentiaires adjointe, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **M. Christophe TOURTOIS**, Directeur des services pénitentiaires et secrétaire général, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Marie FANET**, conseillère d'administration et cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Ndeye-Néné NIANG**, attachée d'administration et adjointe à la cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales, aux fins de signer au nom du

directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Nathalie LETOCART**, attachée d'administration, chargée de la mission synthèse au département des ressources humaines et des relations sociales, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Amina MOUSSAOUI**, attachée d'administration et cheffe de l'Unité Recrutement Formation Qualification, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Virginie FONDEVILLE**, Directrice des services pénitentiaires et cheffe du département de la sécurité et de la détention, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à **M. David BOUREZ**, Chef des services pénitentiaires et adjoint à la cheffe du département de la sécurité et de la détention, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Alexandra MARTIN**, Attachée d'Administration en intérim au département de la sécurité et de la détention, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente est donnée à **M. Jean-Christophe SENEZ**, Directeur des services pénitentiaires et directeur des équipes de sécurité pénitentiaires, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente est donnée à **M. Eddy DECHAUD**, Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation et chef du département des politiques d'insertion et de probation et de prévention de la récidive, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Nathalie ESPASA**, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation et adjointe au chef du département des politiques d'insertion et de probation et de prévention de la récidive, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Denise DRILLIEN**, Directrice des Services Pénitentiaires et Coordinatrice interrégionale de la lutte contre la radicalisation violente, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Céline EICHENBERGER**, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation et adjointe à la Coordinatrice interrégionale de la lutte contre la radicalisation violente, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Clémence PERRET**, Attachée d'administration et cheffe de la Mission du Droit et de l'Expertise Juridique, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente est donnée à **M. Jean-Philippe RIGAT**, Attaché principal d'administration et chef du département du budget et des finances, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Hélène CHARONDIERE**, Attachée principale d'administration et adjointe au chef du département du budget et des finances, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Kévin JAVOUHEY**, Ingénieur des travaux publics d'état et chef du département des affaires immobilières, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente est donnée à Mme **Mélanie GOSSET**, Ingénieur des travaux publics d'état et adjointe au chef du département des affaires immobilières, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Damien IGONENC**, Attaché d'administration et adjoint au chef du département des systèmes d'information, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente est donnée à :

- **M. Fabien BOIVENT**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire d'Aiton ;
- **Mme Léa CONDOM**, directrice des services pénitentiaires stagiaire au centre pénitentiaire d'Aiton.

- **M. MINY Johan**, commandant pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Aurillac ;
- **M. Guillaume COURTOT**, capitaine pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Aurillac.

- **M. Piotr PSIKUS**, commandant pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Bonneville.

- **M. Olivier GUIDI**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse ;
- **Mme Céline TRIPONEY**, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement au centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse ;
- **Mme Maëlle POUPET**, directrice des services pénitentiaires, directrice de détention au centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse ;
- **Mme Laurie PERNIN**, directrice des services pénitentiaires stagiaire au centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse ;
- **Mme Farida HELALI**, secrétaire administrative, responsable de la gestion déléguée au centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse.

- **M. Gwenaël JOLY**, commandant pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Chambéry ;
- **M. Christophe PAMART**, capitaine pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Chambéry.

- **M. Patrick MALLE**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Grenoble ;
- **Mme Murielle ANTOINETTE**, directrice des services pénitentiaires stagiaire, directrice de détention au centre pénitentiaire de Grenoble ;
- **Mme Laurence DENIS**, attachée d'administration au centre pénitentiaire de Grenoble.

- **Mme Christelle CHARLIN**, capitaine pénitentiaire, cheffe d'établissement de la maison d'arrêt du Puy-en-Velay
- **M. Alexandre BEAUNES**, capitaine pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt du Puy-en-Velay

- **Mme Dabia LEBRETON**, directrice des services pénitentiaires, cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Lyon Corbas ;
- **Mme Emma MIAH-NAHRI**, directrice des services pénitentiaires, adjointe à la cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Lyon Corbas ;
- **Mme Meghann ROUSSEL**, directrice des services pénitentiaires, à la maison d'Arrêt de Lyon-Corbas ;
- **Mme Mathilde SIGOIGNE**, directrice des services pénitentiaires, à la maison d'Arrêt de Lyon-Corbas ;
- **M. Julien LAPALU**, secrétaire administratif faisant fonction d'attaché à la maison d'arrêt de Lyon Corbas.

- **M. Moïse MENDES**, capitaine pénitentiaire, chef d'établissement du centre de semi-liberté de Lyon ;
- **Mme Chloé GWYNN**, lieutenant pénitentiaire, adjointe au chef d'établissement du centre de semi-liberté de Lyon

- **Mme Nadine WENZEL**, commandant pénitentiaire, cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Montluçon ;
- **M. Frédéric PETITJEAN**, capitaine pénitentiaire, adjoint à la cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Montluçon.

- **Mme Claire NOURRY**, directrice des services pénitentiaires, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure ;
- **M. Fabrice BOUCHARIN**, directeur des services pénitentiaires, adjoint à la cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure ;
- **M. François-Xavier BEAUVAIS**, attaché principal d'administration au centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure ;
- **Mme Armelle MARTHOURET**, attachée d'administration au centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure.

- **M. Cyril MATHIEU**, commandant pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Privas ;
- **M. Bruno OSTACOLO**, capitaine pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Privas.

- **Mme Chrystelle CROISE**, directrice des services pénitentiaires, cheffe d'établissement pour Mineurs du Rhône ;
- **Mme Emma TASSY**, directrice des services pénitentiaires, adjointe à la cheffe de l'Établissement pour Mineurs du Rhône.

- **M. Alain REYMOND**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Riom ;
- **M. Stéphane MIRET**, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Riom ;
- **M. Richard BOULAY**, directeur des services pénitentiaires, directeur adjoint du centre pénitentiaire de Riom ;
- **M. Patrick WIART**, directeur des services pénitentiaires, directeur adjoint du centre pénitentiaire de Riom ;
- **Mme Magalie RANOUX**, attachée d'administration au centre pénitentiaire de Riom ;
- **M. Hubert-Henri DUBOEUF**, attaché d'administration au centre pénitentiaire de Riom.

- **Mme Sylvie MARION**, directrice des services pénitentiaires, cheffe d'établissement du centre de détention de Roanne ;
- **Mme Césarine CONVERT**, directrice des services pénitentiaires, adjointe à la cheffe d'établissement du centre de détention de Roanne ;
- **Mme Lyse MEURIN**, directrice des services pénitentiaires au centre de détention de Roanne ;
- **Mme Marina VASILJKIC**, directrice des services pénitentiaires stagiaire au centre de détention de Roanne ;
- **Mme Violaine CORON**, attachée principale d'administration au centre de détention de Roanne ;
- **Mme Sabine MARTIN**, attachée d'administration au centre de détention de Roanne.

- **Mme Cécile RODDE**, directrice des services pénitentiaires, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Saint-Étienne ;
- **Mme Laura COMMARMOND**, directrice des services pénitentiaires, adjointe à la cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Saint-Étienne ;
- **Mme Anne GAGNAIRE**, attachée de l'administration au centre pénitentiaire de Saint-Etienne.

- **M. Jérôme CHAREYRON**, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement par intérim du centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier ;
- **M. Jean-Christophe WIART**, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement par intérim du centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier ;
- **M. Bastien LALANNE**, directeur des services pénitentiaires stagiaire au centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier ;
- **Mme Renée PAHON**, attachée principale d'administration au centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier.

- **Mme Franca ANNANI**, directrice des services pénitentiaires, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Valence ;
- **Mme Elisabeth BORTOLIN**, directrice des services pénitentiaires, adjointe à la cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Valence ;
- **Mme Clémence VASSARD**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Valence ;
- **Mme Fanny BASTIDE**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Valence ;
- **Mme Audrey RAFFLEGEAU**, capitaine pénitentiaire au centre pénitentiaire de Valence, responsable de la SAS par intérim ;
- **Mme Solène DACHIER** attachée d'administration centre pénitentiaire de Valence.

- **Mme Aude BOYER**, directrice des services pénitentiaires, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Villefranche-sur-Saône ;
- **Mme Florence DUCLOS**, directrice des services pénitentiaires, adjointe à la cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Villefranche-sur-Saône ;
- **Mme Laura ROBIN**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Villefranche-sur-Saône ;
- **Mme Aurore JEGOU**, directrice des services pénitentiaires stagiaire au centre pénitentiaire de Villefranche-sur-Saône ;
- **Mme Nathalie LAUVAUX**, attachée d'administration au centre pénitentiaire de Villefranche-sur-Saône.

Article 22 :

Délégation permanente est donnée à :

SPIP 01

- **M. Carame BELLAHCENE**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Ain ;
- **M. Jérôme GIBIER**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, adjoint à la directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Ain.

SPIP 03

- **Mme Corinne CAPELLO**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Allier ;
- **M. Jérôme MARTHOURET**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, adjoint à la directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Allier.

SPIP 07 / 26

- **Mme Nadège THOMAS**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Ardèche et de la Drôme ;
- **Mme Nathalie FODOR**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice adjointe du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Ardèche et de la Drôme.

SPIP 15 / 63

- **Mme Aurélie DEMMER**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Cantal-Puy-de-Dôme ;
- **M. Sassi FELLAHI**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur adjoint du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Cantal-Puy-de-Dôme.

SPIP 38

- **M. Rachid SDIRI**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Isère ;
- **M. Laurent MERCHAT**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur adjoint du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Isère ;
- **M. Bruno DAUMET**, attaché principal d'administration au SPIP de l'Isère.

SPIP 42

- **M. Bruno LAFAY**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Loire ;
- **Mme Elisa DERRO**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice adjointe du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Loire.

SPIP 43

- **Mme Sandra MARTIN**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Haute-Loire ;
- **Mme Adeline LEBOUCHE**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice adjointe du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Haute-Loire.

SPIP 69

- **M. Alain MONTIGNY**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Rhône ;
- **Mme Carole ZAMBONI**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice adjointe du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Rhône ;
- **Mme Emmanuelle ZEIZIG**, attachée d'administration au SPIP du Rhône.

SPIP 73

- **M. Bernard GROLLIER**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Savoie ;
- **Mme Cécile AGHINA**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice adjointe du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Savoie ;

SPIP 74

- **Mme Johanne THOUVENIN**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Haute-Savoie ;
- **Mme Andréa CABA** directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice adjointe du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Haute-Savoie.

Aux fins de signer, en son nom, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Lyon, le 1 juillet 2025

Le Directeur Interrégional des Services
Pénitentiaires Auvergne-Rhône-Alpes

Paul LOUCHOUARN

Catégorie A

Directeur interrégional	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Chef du département RH et RS	Adjointe à la cheffe du département RH et RS	Cheffes et chefs d'établissements, directrices et directeurs de SPIP, adjointes et adjoints, attachées et attachés, cheffes et chefs de départements et adjointes et adjoints aux cheffes et chefs de département	Décisions individuelles et administration des personnels de catégorie A
Divers						
X	X	X	X	X		Décision portant attribution ou retrait de primes et indemnités
X	X	X	X	X	X	Décision accordante ou refusant la protection fonctionnelle
						Signature des conventions avec les avocats dans le cadre de la protection fonctionnelle
Congés						
X	X	X	X	X		Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X	X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X	X	X	X	X	x	Imputation au service des maladies ou accidents
X	X	X	X	X		Octroi du congé pour bilan de compétences
X	X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés pour formation professionnelle
X	X	X	X	X		Octroi des congés pour formation syndicale
X	X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés de longue durée
X	X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie
X	X	X	X	X		Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X	X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi-traitement
X	X	X	X	X		Octroi ou renouvellement du congé parental
X	X	X	X	X		Octroi du congé de paternité
X	X	X	X	X		Octroi ou renouvellement du congé de présence parentale
X	X	X	X	X		Octroi ou renouvellement de congés non rémunérés
X	X	X	X	X		Octroi du congé pour validation des acquis et de l'expérience
Organisation de service						
X	X	X	X	X		Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique
X	X	X	X	X		Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet
X	X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X	X	X	X	X		Autorisation de cure thermale

X	X	X	X	X		Autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non
X	X	X	X	X		Décision retenue du trentième
X	X	X	X	X		Mise en disponibilité de droit
X	X	X	X	X	X	Notation/Évaluation
X	X	X	X	X		Octroi d'un aménagement de poste
X	X	X	X	X		Validation des services pour la retraite

Catégorie B et C

Directeur interrégional	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Cheffe du département RH et RS	Adjointe à la cheffe du département RH et RS	Cheffes et chefs d'établissements, directrices et directeurs de SPIP, adjointes et adjoints, attachées et attachés, cheffes et chefs de départements et adjointes et adjoints aux cheffes et chefs de département	Responsable pôle ACP et adjoint responsable pôle ACP	Décisions individuelles et administration des personnels de catégorie B. et C
Divers							
X	X	X	X	X			Octroi des primes et indemnités
X	X	X	X	X	X	X	Décision accordante ou refusant la protection fonctionnelle
							Signature des conventions avec les avocats dans le cadre de la protection fonctionnelle
X	X	X	X	X	X	X	Notation/évaluation
Congés							
X	X	X	X	X			Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X	X	X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X	X	X	X	X			Octroi du congé pour bilan de compétences
X	X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X	X	X	X	Octroi d'un congé de formation syndicale
X	X	X	X	X			Octroi des congés non rémunérés
X	X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés de longue durée
X	X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie
X	X	X	X	X			Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X	X			Congé maladie des stagiaires
X	X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X	X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi traitement
X	X	X	X	X	x		Imputation au service des maladies ou accident
X	X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie
X	X	X	X	X			Octroi du congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X	X			Octroi du congé de paternité
X	X	X	X	X			Octroi ou renouvellement de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X	X			Mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congés ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue

							durée
X	X	X	X	X			Octroi du congé pour validation des acquis et de l'expérience
Organisation de service							
X	X	X	X	X			Admission à la retraite
X	X	X	X	X			Attribution d'un capital décès
X	X	X	X	X			Arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance d'invalidité
X	X	X	X	X			Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique
X	X	X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X	X	X	X	X			Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet
X	X	X	X	X			Autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non
X	X	X	X	X			Retenue de trentième
X	X	X	X	X			Attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, inconfortables ou salissants.
X	X	X	X	X			Octroi d'aménagement de poste en cas d'invalidité
X	X	X	X	X			Prolongation d'au-delà de la limite d'âge de l'emploi
X	X	X	X	X			Réintégration dans la même résidence administrative, après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office
X	X	X	X	X			Mise en disponibilité de droit
X	X	X	X	X			Validation des services pour la retraite

Personnel de surveillance

Directeur interrégional	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Cheffe du département RH et RS	Adjointe à la cheffe du département RH et RS	Cheffes et chefs d'établissements, directrices et directeurs de SPIP, adjointes et adjoints, attachées et attachés, cheffes et chefs de départements et adjointes et adjoints aux cheffes et chefs de département	Responsable pôle ACP et adjoint responsable pôle ACP	Décisions individuelles et administration personnels de surveillance
Divers							
X	X	X	X	X			Octroi et fin des primes et indemnités
X	X	X	X	X			Décision accordante ou refusant la protection fonctionnelle, signature des conventions et DI
Congés							
X	X	X	X	X			Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X	X	X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X	X	X	X	X			Octroi du congé pour bilan de compétences
X	X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X	X	X	X	Octroi des congés pour formation syndicale
X	X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés de grave maladie
X	X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés de longue durée
X	X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie
X	X	X	X	X			Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X	X			Octroi de congé de mobilité et réemploi
X	X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X	X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi traitement
X	X	X	X	X	x		Imputation au service des maladies ou accident + renouvellement des AT
X	X	X	X	X			Octroi du congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X	X			Octroi du congé de paternité
X	X	X	X	X			Octroi du congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative

X	X	X	X	X			Mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congés ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée
X	X	X	X	X			Octroi des congés non rémunérés
X	X	X	X	X			Octroi des congés de représentation
X	X	X	X	X			Octroi du congé pour validation des acquis et de l'expérience
	Organisation de service						
X	X	X	X	X			Octroi de disponibilité et prolongation
X	X	X	X	X			Octroi au bénéfice du temps partiel, renouvellement et réintégration à plein temps
X	X	X	X	X			Octroi à la disponibilité et prolongation
X	X	X	X	X			Admission à la retraite
X	X	X	X	X			Attribution d'un capital décès
X	X	X	X	X			Attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissant.
X	X	X	X	X			Attribution de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.
X	X	X	X	X			Attribution de l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs
X	X	X	X	X			Attribution des indemnités d'éloignement
X	X	X	X	X			Attribution de la prime spécifique d'installation et de l'indemnité particulière de sujétion ou d'installation.
X	X	X	X	X			Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet
X	X	X	X	X			Autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non
X	X	X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X	X	X	X	X			Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique
X	X	X	X	X			Discipline : sanctions pour l'avertissement et le blâme
X	X	X	X	X			Réintégration dans la même résidence administrative, après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office
X	X	X	X	X			Mise en disponibilité de droit
X	X	X	X	X			Prolongation d'au-delà de la limite d'âge de l'emploi
X	X	X	X	X	X		Proposition de titularisation
X	X	X	X	X			Octroi d'aménagement de poste en cas d'invalidité
X	X	X	X	X	X		Octroi d'aménagement de poste en cours de grossesse
X	X	X	X	X			Validation des services pour la retraite
X	X	X	X	X			Retenue de trentième

Non titulaires et Vacataires

Directeur interrégional	Directeur interrégional Adjoint	Secrétaire général	Cheffe du département RH et RS	Adjointe à la cheffe du département RH et RS	Cheffes et chefs d'établissements, directrices et directeurs de SPIP, adjointes et adjoints, attachées et attachés, cheffes et chefs de départements et adjointes et adjoints aux cheffes et chefs de département	Décisions administratives individuelles agents non titulaires et vacataires
Congés						
X	X	X	X	X		Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X	X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X	X	X	X	X		Attribution des congés pour formation professionnelle
X	X	X	X	X	X	Octroi des congés pour formation syndicale
X	X	X	X	X		Octroi de congés pour grave maladie
X	X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X	X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi-traitement et congé sans traitement
X	X	X	X	X		Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X	X		Accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X	X		Octroi du congé de paternité
X	X	X	X	X		Accès au congé de présence parentale
X	X	X	X	X		Octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles
Organisation de service						
X	X	X	X	X		Agrément des aumôniers et auxiliaires d'aumônerie et retrait d'agrément
X	X	X	X	X		Attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissant.
X	X	X	X	X		Attribution de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.
	X	X	X	X		Attribution de l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs
X	X	X	X	X		Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique
X	X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X	X	X	X	X		Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet sur origine
X	X	X	X	X		Autorisation de cure thermale

X	X	X	X	X		Décision accordante ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle	
X	X	X	X	X		Habilitation et retrait d'habilitation des personnels privés	
X	X	X	X	X		Octroi d'un aménagement de poste en cours de grossesse	
X	X	X	X	X		Octroi d'un aménagement de poste en cas d'invalidité	
	Gestion de la carrière						
X	X	X	X	X	X	Acceptation de démission	
X	X	X	X	X		Conclusion ou renouvellement du contrat et engagement écrit de recrutement	
X	X	X	X	X		Décision retenue de trentième	
X	X	X	X	X	X	Évaluation	
X	X	X	X	X		Fin de contrat ou d'agrément	
X	X	X	X	X		Licenciement	
X	X	X	X	X		Licenciement des agents en état d'incapacité de travail permanente ou définitivement inaptes à exercer leurs fonctions	

**Direction Interrégional des
Services Pénitentiaires de Auvergne-Rhône-Alpes**

Décisions administratives individuelles	Source : Code Pénitentiaire	Directrice Interrégionale adjointe	Secrétaire général	Cheffe du DSD et adjoint et rédactrices et rédacteurs	Coordinatrice MILRV et adjointe	Cheffe de la MDEJ	Chef du DPIPFR et adjointe	Cheffe du DRHRS et adjointe
Délivrance et retrait d'agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les détenus pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000.	R. 313-6 R. 313-8	x	x	x	x	x		
Autorisation pour un mandataire agréé sur une autre région pénitentiaire, d'intervenir dans le ressort de la direction interrégionale Rhône Alpes – Auvergne.	R. 313-7	x	x	x	x	x		
Affectation des condamnés y compris avis formulés par la DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice.	D. 211-11 D. 211-18 D. 211-19 D. 211-20 D. 211-21 D. 211-22	x	x	x				
Ordre de transfèrement, de maintien de l'intéressé à l'établissement, de mise à disposition d'une autre direction interrégionale, de dessaisissement au profit du ministre de la justice suite à une décision d'affectation.	D. 211-15 D. 211-23 D. 211-24	x	x	x				
Changement d'affectation des condamnés.	D. 211-16 D. 211-26 à D. 211-30	x	x	x				
Ordre de transfèrement, de maintien de l'intéressé à l'établissement, de dessaisissement au profit du ministre de la justice suite à une décision de changement d'affectation.	D. 211-29	x	x	x				
Ordre de transfèrement.	D. 211-31		x	x				

	D. 215-13 R. 322-5	x						
Ordre de transfèrement pour rapprochement familial d'une personne détenue prévenue dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement	R. 342-1	x	x	x				
Délivrance et retrait d'agrément pour les intervenants extérieurs (préposés des entreprises concessionnaires ou animateurs des associations) assurant l'encadrement technique des détenus au travail.	D. 412-7	x	x				x	
Autorisation à portée générale, de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés et incarcérés dans les établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale.	R. 113-65 2° R. 341-10	x	x	x	x	x	x	
Réponse aux recours administratifs préalables formés par les détenus en matière disciplinaire.	R. 234-43	x	x			x		
Réponse aux recours gracieux ou hiérarchiques formés par un détenu ou une partie à qui la décision a fait grief.	Code de Procédure Pénale D. 260	x	x			x		

Autorisation spéciale pour permettre aux personnes étrangères au service d'accéder à plusieurs établissements situés sur le ressort de la direction interrégionale. Autorisation spéciale d'effectuer à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores se rapportant à la détention d'un ou plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale.	D. 222-2	x	x					
Toute décision en matière d'isolement.	R.213-21 à R.213-35	x	x	x		x		
Rétablissement de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion.	R.113-65 3° Code de Procédure Pénale D. 323	x	x			x		
Habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps partiel et préalablement à leur affectation ou nomination. Habilitation des personnels médicaux et hospitaliers préalablement à leur nomination ou affectation.	D.115-14	x	x				x	
Suspension ou retrait de l'habilitation des praticiens hospitaliers à temps plein.	D. 115-17	x	x				x	
Autorisation de se faire soigner par un médecin de son choix	R.113-65 4° R. 322-1	x	x				x	
Autorisation d'admission dans un établissement de santé privé	R.113-65 10° Code de Procédure Pénale D. 391	x	x	x			x	

Autorisation d'admission dans un établissement de santé situé sur le ressort de la direction interrégionale.	R.113-65 11° Code de Procédure Pénale D. 393	x	x	x			x	
Autorisation pour une mère détenue de garder son enfant auprès d'elle au-delà de 18 mois.	R.113-65 6° D. 216-23	x	x	x				
Nomination des membres de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder son enfant auprès d'elle au-delà de 18 mois.	R.113-65 7° D. 216-24	x	x	x				
Désignation ou exclusion des aumôniers.	R.113-65 8° D. 352-1	x	x				x	x
Délivrance ou retrait d'agrément des bénévoles d'aumônerie.	D. 352-3	x	x				x	x
Autorisation de sortie d'écrits faits par un détenu en vue d'une publication ou d'une divulgation sous quelque forme que ce soit.	R. 113-65 9°	x	x				x	
Autorisation de la diffusion d'un audio vidéogramme hors des locaux d'un établissement pénitentiaire réalisé dans le cadre d'une action d'insertion.	D. 381-2	x	x					
Autorisation de portée interrégionale d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention.	R. 113-65 5° D. 222-2	x	x					

Délivrance ou retrait d'un agrément pour les membres du corps enseignant. Acceptation du concours bénévole des visiteurs de prison et des associations.	D. 413-5	x	x				x	
Délivrance ou retrait d'un agrément pour les visiteurs de prison.	D.341.20	x	x				x	